

**Jurisprudence de la Chambre commerciale de  
la Cour d'appel de Brazzaville, 2010-2013**

**SOMMAIRE**

**ARRÊT N°019 DU 04 FEVRIER 2010- Saisie conservatoire- Société de fait-**Application de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution ; des articles 864, 865, 867, 115 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; des articles 207, 214 et 215 du code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière .....2

**ARRÊT N°08 DU 18 MARS 2010 -Saisie conservatoire-Séquestre-Mandat.** Application de l'article 103 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et de voies d'exécution ; des 1961 et suivants du Code civil ; 207, 213, 214 et 215, 57 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière .....6

**ARRÊT N°035 DU 17 JUIN 2010 -Défense à exécution provisoire - Syndic de liquidation.** Application de l'article 39 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et de voies d'exécution ; des articles 248 et 267, 234, 239, 263 et 264 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général ; de l'article 1184 alinéa 2 du Code civil .....7

**ARRÊT N°06 DU 14 MARS 2011-Opposition à injonction de payer-Société en création.** Application des articles 8 et 10 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution ; de l'article 110 de l'Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE.....9

**ARRÊT N°11 DU 11 AVRIL 2011-Opposition à injonction de payer.** Application des articles 1, 2, 9 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution ; de l'article 93 de la loi 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ..... 12

**ARRÊT N°032 DU 22 AVRIL 2011-Requête spéciale aux fins de défense à exécution d'une injonction de payer-**Application des articles 1, 2, 9 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution ; de l'article 93 de la loi 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo .....15

**ARRÊT N°046 DU 19 MAI 2011**

**Bail commercial - Expulsion du locataire -** Application des articles 1, 2, 9 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution ; de l'article 78 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ; de l'article 93 de la loi 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.....17

**ARRÊT N°019 DU 26 DECEMBRE 2011 - Opposition à injonction de payer -** Application des articles 10 et 12 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution .....19

**ARRÊT N°21 DU 26 DECEMBRE 2011 - Bail commercial. Qualité d'associé -** Application des articles 37, 41, 243, 244, 326 alinéa 2, 328, 329 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; des articles 57, 59 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière .....20

**ARRÊT N°1 DU 16 JANVIER 2012 - Location-gérance -** Application des articles 1134, 1147 et 1153 du Code Civil ..... 22

**ARRÊT N°007 DU 19 JANVIER 2012 - Absence de qualité, capacité et intérêt à agir.** Application des articles 5, 216 et 481 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF).....25

**ARRÊT N°018 DU 04 FEVRIER 2012 - Saisie conservatoire-** Application de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution .....26

**ARRÊT N°025 DU 1<sup>er</sup> MARS 2012- Défense à exécution provisoire -** Application des articles 66, 67 et 195 du Code procédure civile, commerciale, administrative et financière.....27

**ARRÊT N°237/07 DU 19 MARS 2012 - Défense à exécution provisoire -** Application de l'article 195 du Code procédure civile, commerciale, administrative et financière ..... 28

**ARRÊT N°1 DU 19 MARS 2012 - Opposition à injonction de payer** -Application de l'article 52 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative et financière.....31

**ARRÊT N°031 DU 31 MAI 2012 - Exécution provisoire** - Application des articles 57 et 58 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.....32

**ARRÊT N°8 DU 30 JUILLET 2012 -Exécution provisoire-** Application de l'article 39 de l'Acte Uniforme sur les procédures de recouvrement de créances et de voies d'exécution .....33

**ARRÊT N°13 DU 19 NOVEMBRE 2012 - Exécution provisoire** - Application des articles 5 et 481 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière.....34

**ARRÊT N°024 DU 21 MARS 2013 - Défense à exécution provisoire** - Application de l'article 57 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière .....35

**ARRÊT N°18 DU 13 MAI 2013 - Liquidation des biens-Faillite personnelle-** Application des articles 28 alinéas 1 et 2, 196, 221 et 223 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif .....36

**ARRÊT N°19 DU 13 MAI 2013 - Liquidation des biens - Faillite personnelle** -Application de l'article 96 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif .....39

**ARRÊT N°21 DU 08 JUILLET 2013 - Inexécution du contrat-Allocation de dommages-intérêts** - Application des articles 237 et 249 ancien de l'acte Uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) .....43

**ROLE N°133**

**ARRET COMMERCIAL N°019 DU 04 FEVRIER 2010**

**ANNEE 2009**

**REPERTOIRE N°019 DU 04.02.2010**

**AFFAIRE**

**Société Architecture, Imagerie et Construction  
(Mes OKOKO et ESSEAU)**

**CONTRE :**

**Société Architecture du Marbre, Entreprise Générale  
Travaux Bâtiments  
(Mes ITOUA-LEBO et GALIBA)**

---

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 02  
MARS 2009 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
BRAZZAVILLE

---

LA COUR :

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Théophile MBITSI, Président de la  
Chambre Administrative, en son rapport ;

Ouï Maîtres OKOKO et ESSEAU en leurs demandes,  
fins et conclusions ;

Ouï Maîtres ITOUA-LEBO et GALIBA en leurs  
explication et moyens de défense ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A  
LA LOI ;

Considérant qu'en date du 02 mars 2009, Maître  
GOTENE (Cabinet OKOKO), conseil de la Société  
Architecture Imagerie et Construction, a relevé appel  
de l'ordonnance rendue à la même date par Monsieur  
le Président du Tribunal de Commerce, dont le  
dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière commerciale, en référé et en premier ressort ;

Vu les dispositions des articles 54 de l'Acte Uniforme  
OHADA sur le recouvrement des créances et des  
voies d'exécution ; 864, 865, 867, 115 de l'Acte  
Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du  
groupement d'intérêt économique, 207, 214 et 215 du  
code de Procédure Civile, Commerciale,  
Administrative et Financière ;

Au principal : renvoyons les plaideurs à poursuivre le  
débat devant le Tribunal de Commerce saisi du fond  
du litige ;

Néanmoins et dès à présent, vu l'urgence :

Rétractons en toutes ses dispositions, l'ordonnance du  
10 février 2009, répertoire n°012, ayant autorisé la  
saisie conservatoire des avoirs de la Société  
Architecture du Marbre, pratiquée suivant procès-

verbal de Maître Guy Ernest OSSENGUE, huissier de  
justice, en date du 16 février 2009 ;

Donnons mainlevée de ladite saisie ;

Rappelons que la présente décision est exécutoire de  
plein droit, par provision, sans caution, nonobstant  
appel ;

Mettons les dépens à la charge de la Société  
Architecture Imagerie et construction » ;

En la forme : considérant que cet appel a été formé  
dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 216 du  
Code de Procédure Civile, Commerciale,  
Administrative et Financière ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond : considérant que suivant ordonnance n°012  
du 10 février 2009, la Société Architecture Imagerie et  
Construction dite A.I.C. représentée par Maîtres  
ESSEAU et OKOKO, a fait pratiquer la saisie  
conservatoire des créances de la Société Architecture  
du Marbre, Entreprise Générale, Travaux Bâtiments,  
entre les mains des banques de la place à hauteur de  
la somme totale de 246.302.566 francs CFA, en  
principal, intérêt et frais ;

Qu'elle a soutenu avoir constitué un groupement avec  
la Société Architecture du Marbre, ayant abouti à une  
société de fait pour la réalisation du marché moderne  
de DOLISIE ;

Qu'aux termes de leur accord, la Société Architecture  
du Marbre s'engageait à lui payer au prorata des  
paiement du montant du marché, lequel s'élève à la  
somme de 3.923.297.971 francs CFA hors taxes, 4 %  
soit 156.931.919 francs CFA au titre d'honoraires  
d'études et 6%, soit 235.397.879 francs CFA au titre  
d'apport technique et financier ;

Que la Société Architecture du Marbre a payé la  
somme de 180.000.000 francs CFA ;

Que suite à son refus de collaborer à la réalisation  
d'ouvrages non conformes au plan d'exécution, la  
Société Architecture du Marbre a arrêté tout paiement  
et l'a assignée devant les juges du fond en paiement  
des dommages-intérêts pour non respect des  
obligations contractuelles ;

Considérant que suivant requête en référé du 23  
février 2009, la Société Architecture du Marbre,  
Entreprise Générale, Travaux Bâtiments, ayant pour  
conseil Maître Armand Blaise GALIBA, a assigné la  
société Architecture Imagerie et Construction aux fins  
de rétractation d'ordonnance et mainlevée de la saisie  
conservatoire des créances ;

Qu'elle a soutenu que la Société Architecture,  
Imagerie et Construction n'a pas indiqué au juge des  
requêtes la saisine des juges du fond depuis une  
année ;

Qu'elle est attributaire de la construction du marché  
moderne de DOLISIE tandis que la Société Imagerie et  
Construction n'a été chargée que de la réalisation des  
études ;

Qu'en dehors de cette relation, les parties ne sont liées par aucune autre relation ;

Que les honoraires d'études ont été payés pour un montant de 180.000.000 francs CFA alors que la Société Architecture, Imagerie et Construction n'a pas été à la hauteur de sa tâche ;

Que c'est la raison pour laquelle, elle a saisi les juges du fond aux fins de restitution d'honoraires d'études et paiement des dommages-intérêts ;

Qu'elle n'est pas redevable de la Société Architecture, Imagerie et Construction, laquelle ne rapporte pas la preuve de l'existence de la Société de fait et de ladite créance ;

Considérant que le premier juge constatant son incompetence à établir l'existence ou non de la Société de fait entre les parties, d'une part et relevant le fondement contesté de la créance alléguée par la Société Architecture, Imagerie et Construction comme non conforme aux dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, a fait droit à l'action de la Société Architecture du Marbre ;

Considérant qu'en cause d'appel, la Société Architecture, Imagerie et Construction sollicite l'infirmité de l'ordonnance en toutes ses dispositions en soutenant qu'au-delà même de l'existence d'une société de fait avec la Société Architecture du Marbre, la preuve du fondement de sa créance est rapportée par la lettre de transmission du dernier chèque, ce qui est constitutif d'un aveu, et les virements de la direction Générale du Trésor ;

Considérant que la Société Architecture du Marbre, conclut à la confirmation de l'ordonnance attaquée en soutenant que le premier juge a parfaitement circonscrit sa compétence sur la prétendue existence d'une société de fait entre les parties, en ce que cette question relève de la compétence des juges du fond ;

Qu'en outre, le premier juge a fait une bonne interprétation de l'article 54 de l'Acte Uniforme OHADA sur le recouvrement des créances et les voies d'exécution lequel avait été violé par le juge des requêtes ;

#### **SUR QUOI, LA COUR :**

Considérant qu'il est débattu en l'espèce de la question de savoir si la querelle de l'existence ou non d'une société de fait entre la Société Architecture du Marbre et la Société Architecture, Imagerie et Construction affecte le fondement de la créance alléguée par celle-ci, justifiant l'application de l'article 54 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

Considérant qu'il est prouvé en l'espèce à travers les pièces du dossier l'existence d'une relation d'affaire entre la Société Architecture du Marbre et la Société Architecture, Imagerie et Construction ;

Que la qualification juridique de cette relation par chacune des parties : société de fait pour la Société Architecture, Imagerie et Construction ou simple bureau d'études pour la Société Architecture du Marbre ne dénie nullement l'existence de la relation d'affaire entre les parties en cause ;

Considérant que de ladite relation, il ressort du dossier de la procédure que la Société Architecture du Marbre a effectué plusieurs paiements au profit de la Société Imagerie et Construction ;

Que lesdits paiements ont été qualifiés d'acompte, ce qui sous-entend l'existence d'un solde ;

Qu'il résulte de ce comportement de la Société Architecture du Marbre la certitude de l'existence de la Société Architecture, Imagerie et Construction ;

Qu'ainsi la première condition de l'article 54 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution a été satisfaite en l'espèce ;

Considérant en outre que la Société Architecture du Marbre a assigné la Société Architecture, Imagerie et Construction devant les juges du fond aux fins de paiement ;

Qu'à l'évidence une telle attitude est de nature à compromettre le recouvrement par la Société Architecture, Imagerie et Construction de sa créance, ce qui est conforme à la condition posée par l'article 54 précité ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que le juge des requêtes a déclaré fondée la demande de saisie conservatoire des créances par la Société Architecture, Imagerie et Construction à l'encontre de la Société Architecture du Marbre ;

Qu'en l'espèce le premier juge en ordonnant la mainlevée de ladite saisie n'a pas fait bonne application de l'article 54 précité ;

Qu'il y a lieu d'infirmer sa décision au bénéfice de l'ordonnance n°012 du 10 février 2009 ;

Considérant qu'en application de 57 du code de procédure Civile, commerciale, Administrative et Financière, il y a lieu de condamner la Société Architecture du Marbre-Entreprise Générale, travaux Bâtiments, aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en référé et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel de la Société Architecture, Imagerie et Construction, dite A.I.C. :

Au fond : Dit qu'il a été mal ordonné et bien appelé ;

En conséquence, Infirme l'ordonnance entreprise en toute ses dispositions ;

Statuant à nouveau : Maintient l'ordonnance n°012 du février 2009 aux fins de saisie conservatoire des créances de la Société Architecture du Marbre, Entreprise Générale-Travaux Bâtiment ;

Condamne la Société Architecture du Marbre, Entreprise Générale-Travaux Bâtiment aux dépens ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;  
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier./-

**RÔLE N°330**  
**ARRÊT COMMERCIAL N°08 DU 18 MARS 2010**  
**ANNEE 2009**  
**REPERTOIRE N°08**  
**DU 18.03.2010**

**AFFAIRE :**  
**ETS HAÏDARA Chérif (Me Emmanuel OKO)**  
**CONTRE**  
**Le Syndic Liquidateur de la B.I.D.C**  
**(Me ITOUA LEBU)**

**APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 22**  
**JUILLET 2009 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE BRAZZAVILLE**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Où Monsieur Théophile MBITSI, Président de la Chambre Administrative, en son rapport ;  
Où Maître Emmanuel OKO en ses demandes, fins et conclusions ;  
Le Syndic liquidateur de la BIDC n'a pas conclu ;  
Où le Ministère Public en ses observations ;

**APRES EN VOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI ;**

Considérant qu'en date du 23 Juillet 2009, Maître MOUSSA (Cabinet de Maître OKO), conseil des Etablissements HAÏDARA Chérif Youssouf, a relevé appel de l'ordonnance de référé rendue le 22 Juillet 2009 par le Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville, dont le dispositif est ainsi libellé :

**« PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale, en référé et en premier ressort ;  
Vu les dispositions des articles 103 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement des créances et les voies d'exécution ; 1961 et suivants du Code civil ; 207, 213, 214 et 215, 57 du code de procédure civil, commerciale, administrative et financière ;  
Au principal  
Réservons tous moyens et prétentions à faire valoir devant le juge du fond compétent ;

Renvoyons les plaideurs à s'y pourvoir ainsi qu'il leur appartiendra ;

**NEANMOINS DES A PRESENT VU L'URGENCE**

Rétractons en toutes ses dispositions l'ordonnance du 26 Juin 2009 répertoire n°058 ayant donné mainlevée des saisies pratiquées ;  
Maintenons pleine et entière ladite saisie ;  
Désignons en qualité de séquestre des biens saisis, Maître Nazaire MBON, Huissier de justice en résidence à Brazzaville ;  
Disons que le séquestre ainsi désigné gardera les biens séquestrés en bon père de famille, et les représentera dès qu'il en sera judiciairement requis et ce, jusqu'au règlement définitif du litige par le juge du fond compétent ;  
Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit par provision, sans caution, nonobstant appel ;  
Mettons les dépens à la charge de Monsieur HAÏDARA Chérif » ;

**En la forme :**

Que cet appel a été formé dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 216 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;  
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

Considérant que suivant requêtes initiale et additionnelle datées du 09 Juillet et 17 Juillet 2009, la liquidation de la Banque Internationale du Congo dite BIDC, a assigné HAÏDARA Chérif Youssouf devant le juge des référés du Tribunal de Commerce, en rétractation de l'ordonnance du 26 Juin 2009 répertoire n°058 ayant donné mainlevée et désignation d'un séquestre des biens ;  
Qu'elle a soutenu que HAÏDARA Chérif Youssouf, sujet étranger, organisait son insolvabilité et s'apprêtait à quitter le Congo ;  
Qu'en outre eu égard à sa mauvaise foi, la meilleure garantie du recouvrement de sa créance passait par la désignation d'un séquestre ;  
Considérant que le premier juge en application des articles 213 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, 103 de l'Acte de uniforme sur le recouvrement des créances et les voies d'exécution, 1961 et suivants du Code civil et reprenant les motifs de la demande de la liquidation de la BIDC a fait droit à l'action de celle-ci ;  
Considérant qu'en cause d'appel, HAÏDARA Chérif Youssouf ayant pour conseil Maître OKO, sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée, le maintien de l'ordonnance de mainlevée des saisies et restitution des biens séquestrés ;

Qu'il fait valoir ce qui suit :

Que le juge des référés n'a pas été saisi par le représentant légal de la liquidation de la BIDC ;

Que Antoine NGOUNDZOU, pour la requête initiale et Fabrice MBOSSA ITOUA, pour la requête additionnelle, n'ont pas dévoilé leur titre et qualité à agir ;

Qu'en application des articles 5 et 481 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, la Cour déclarera irrecevables les requêtes incriminées ;

Qu'en outre, il n'existe pas en la cause, car non prouvées, des circonstances nouvelles par rapport aux motifs de la décision à reformer s'articulant sur la contestation de la créance et que HAÏDARA Chérif est né à Brazzaville en 1978 ;

Considérant que la liquidation de la BIDC n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par réputer contradictoire à son égard.

#### **SUR QUOI, LA COUR :**

Considérant qu'avant tout examen du fond du litige soumis à la Cour, il y a de s'interroger sur la recevabilité de l'action de NGOUNDZOU Antoine et de MBOSSA ITOUA Fabrice agissant au nom et pour le compte du syndic de la liquidation de la BIDC ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière « le mandataire doit s'il n'est pas avocat, être muni d'un pouvoir spécial, et être domicilié dans le ressort » ;

Considérant qu'en l'espèce NGOUNDZOU Antoine et MBOSSA ITOUA Fabrice ont agi au nom et pour le compte du syndic de liquidation de la BIDC ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Considérant qu'évoquant et statuant à nouveau, il y a lieu en application de l'article 481 du Code précité, « nul ne peut ester en justice s'il n'a pas qualité, capacité et intérêt à le faire » il échet de déclarer irrecevable l'action de la liquidation de la BIDC et de maintenir l'ordonnance du 26 Juin 2009 aux fins de mainlevée des saisies et restitution des biens ;

Considérant qu'en application de l'article 57 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, il y a lieu de condamner la liquidation de la BIDC, qui a succombé dans la présente instance, aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la liquidation de la Banque Internationale du Congo, en matière commerciale, en référé et en dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel de HAÏDARA Chérif Youssouf ;

Au fond : Dit qu'il a été mal ordonné et bien appelé ;

En conséquence, annule l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

#### **EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU**

Déclare irrecevable l'action de la liquidation de la BIDC pour défaut de qualité à agir de NGOUNDZOU Antoine de MBOSSA Fabrice ;

Maintient l'ordonnance de mainlevée des saisies et restitution des biens saisis rendue par le juge des référés le 26 Juin 2009 ;

Condamne la liquidation de la BIDC aux dépens ;

Ainsi fait, arrêté et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendue et par le Greffier./-

#### **ROLE CIVIL N°084**

**ARRET N°035 DU 17 JUIN 2010**

**ANNEE 2010**

**REPERTOIRE N°035**

**AFFAIRE DU 17 JUIN 2010**

**François ODZALI (Me MABASSI)**

**CONTRE :**

**CFAO-Congo (Cabinet BRUDEY-ONDZIEL-LOCKO)**

REQUETE SPECIALE AUX FINS DE DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT COMMERCIAL RENDU LE 15 MAI 2007 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE.

#### **LA COUR:**

Vu les pièces du dossier;

Oui Monsieur Albert OKO, Président de la Chambre d'Accusation, en son rapport ;

Oui Maître MABASSI en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui Maître LOCKO en ses applications et moyens de défense ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI:**

Considérant que par requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire en date à Brazzaville du 20 Mars 2010, Maître Jean Prosper MABASSI, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de Monsieur François ODZALI a sollicité de la Cour d'Appel de céans statuant en matière d'urgence

l'obtention d'un arrêt aux fins de défense à exécution provisoire du jugement, assortie de l'exécution provisoire, rendu le 15 Mai 2007 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville dans l'affaire qui l'oppose à la CFAO-Congo pour laquelle le dispositif est ainsi conçu :

« par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vu les dispositions des articles 39 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution ; 248 et 267, 234, 239, 263 et 264 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général ; 1184 alinéa 2 du Code civil ;

Reçoit la CFAO en son action ;

L'en dit bien fondée ;

Y faisant droit ;

Condamne solidairement Monsieur François ODZALI et les sociétés BAB et SOCECA faisant partie de son groupe à payer à la CFAO Congo les sommes ci-après :

Au titre de la somme principale : 37.108.101 Frs CFA

Au titre de dommages-intérêts : 5.000.000 Frs CFA

Soit un total de 47.108.101 Frs CFA. Dit que la somme principale portera intérêts de droit au taux légal pratiqué en matière commerciale, pour compter du 10 Mai 2002 ;

Déboute la CFAO Congo du surplus de sa demande en dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire pour la somme principale de francs CFA 37.108.101 ;

Rejette la demande de délais de paiement, puis celle de mise en cause du Syndic de liquidation BIDC, formulée par Monsieur ODZALI François et les sociétés BAB et SOCECA faisant partie du Groupe ODZALI ;

Les condamne aux dépens » ;

En la forme :

Considérant que Maître MABASSI, agissant pour le compte de son client, François ODZALI, pour justifier la régularité de son action, verse au dossier de la cause un acte d'appel et l'expédition du jugement attaqué ;

Qu'il en résulte que l'appel a été interjeté une semaine après le prononcé dudit jugement ;

Qu'il convient de le recevoir en son action ;

Au fond :

Considérant qu'au soutien de sa requête, Maître MABASSI, agissant pour le compte de François ODZALI, argumente que la décision dont s'agit a violé les dispositions des articles 58 et 59 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, organisant l'exécution provisoire, au motif qu'il n'a pas été motivé sur la caution et que par conséquent, conformément à l'article 86 du code de

procédure civile, commerciale, administrative et financière, il échet de prononcer les défenses à exécution provisoire jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement au fond du litige ;

Considérant que Maître BRUDEY, Avocat à la Cour, agissant pour le compte de la CFAO-Congo, argue qu'il a été clairement établi que François ODZALI et ses sociétés BAB et SOCECA ne contestent pas la créance de la CFAO pour la somme en principal de trente sept millions cent huit mille cent un francs CFA ;

Que cette créance est certaine, liquide et exigible et reconnue ;

Que le tribunal a fait application de l'article 58 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Qu'il échet de rejeter la demande de défense à exécution provisoire sollicitée et condamner François ODZALI à lui payer la somme de cinq (5.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Sur quoi, la cour :

Considérant que le débat juridique d'espèce porte sur les conditions d'application à un jugement de l'avantage de l'exécution provisoire ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière qu'un jugement ne peut être assorti de la mention de l'exécution provisoire que dans l'hypothèse suivante :

« L'exécution provisoire du jugement est ordonné sans caution :

1°) pour la partie non contestée de la demande ;

Considérant qu'en l'espèce la lecture du jugement déferé devant les juges d'appel démontre clairement que la créance dont s'agit portant sur un montant de 37.108.101 francs CFA, n'est nullement contestée ;

Que c'est à juste titre que le premier juge a fait application de l'article 58 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) ;

Que la cour confirme le jugement sur ce point ;

Considérant que Maître BRUDEY, par appel incident, sollicite la condamnation d'ODZALI François à lui payer la somme de cinq millions à titre de dommages-intérêts ;

Mais considérant qu'en matière de déferé la demande en paiement de dommages-intérêts ne se justifie pas, qu'il y a lieu d'en débouter la CFAO ;

Considérant que l'article 57 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière condamne aux dépens la partie succombante ;

Qu'ODZALI François ayant succombé, il échet de le condamner aux dépens.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, en premier et dernier ressorts ;

En la forme :

Reçoit les appels ;

Au fond

Dit n'y avoir lieu à défense à exécution provisoire du jugement rendu le 25 Mai 2007 par le tribunal de commerce de Brazzaville ;

Condamne François ODZALI aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

**ROLE COMMERCIAL N°169**

**ARRÊT COMMERCIAL N°06 DU 14 MARS 2011**

**ANNEE 2011**

**REPERTOIRE N°06**

**DU 14/3/2011**

**AFFAIRE : SOCIETE SONOCC**

**(Maître DEVILLERS)**

**CONTRE : Maître Julie Agathe MISSAMOU**

**(Maître MBONGO)**

**Appel d'un jugement d'opposition à injonction de payer en matière commerciale rendu le 4 mai 2005 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur le Président DEMBA Armand Claude en son rapport ;

Maître DEVILER, conseil de la SONOCC, a été entendu en ses griefs d'appel ;

Maître MBONGO, conseil de Maître Julie Agathe MISSAMOU, a été entendu en ses explications et moyens de défense ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant qu'en date à Brazzaville du 06 Mai 2005, la société SONOCC a relevé appel d'un jugement rendu le 04 mai 2005 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville, et dont le dispositif, reproduit ici en substance, énonce ce qui suit :

« ...Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en matière d'opposition à injonction à payer et en premier ressort ;

Dit et juge tardive l'opposition formée par la SONOCC suivant exploit de Maîtres POSSENE et MASSAMBA, Huissiers de justice, en date du 24 Décembre 2004 ;

En conséquence la déclare irrecevable ;

Constate la non-conciliation ;

Dit que l'ordonnance portant injonction de payer rendue en date du 05 Février 2003 et revêtue de la formule exécutoire produit ses pleins et entiers effets ;  
Condamne la SONOCC aux dépens de la présente procédure... » ;

**EN LA FORME**

L'appel de la SONOCC, interjeté selon les formes et délai prévus par les articles 65 et 66 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière (CPCCAF) est régulier. Il échet de le déclarer recevable sur le plan formel.

**AU FOND**

**1) GRIEFS D'APPEL :**

La SONOCC rappelle qu'en 2001, il était envisagé un partenariat Chine-Congo pour l'exploitation, l'importation et la commercialisation de ciment au Congo, ledit partenariat devant se concrétiser par la création d'une société anonyme (SA) dans laquelle la partie chinoise, représentée par la Société Nationale Chinoise des Travaux et Ponts et Chaussées, détiendrait 56% du capital social ; l'État congolais étant, pour sa part, détenteur de 40% dudit capital.

Maître MISSAMOU MAMPOUYA, Notaire à Brazzaville, était alors contactée par le Ministre du Développement Industriel pour rédiger un projet de statuts.

En définitive, les statuts de la SONOCC étaient cependant intégralement rédigés par Maître LOUBOULA, Notaire à Brazzaville, lequel non seulement rédigeait lesdits statuts, mais effectuait la totalité du travail nécessaire à l'immatriculation de la société ;

Maître MISSAMOU réclamait alors à la SONOCC le paiement d'honoraires à concurrence de 109.000.000 FCFA qu'elle estimait lui être dus au titre de la mission lui ayant été confiée par le Ministre du Développement industriel.

Devant le refus de la SONOCC de s'acquitter de cette somme - refus justifié au regard des dispositions de l'article 110 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Maître MISSAMOU MAMPOUYA obtenait de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville, en date du 05 Février 2003, une ordonnance d'injonction de payer la somme de 109.232.54 FCFA en principal, intérêt et frais.

Ladite ordonnance fut signifiée le 17 Mars 2003, non pas à la SONOCC, mais à la personne du premier Secrétaire de l'Ambassade de Chine au Congo, suivant exploit de Maître DIMANA, Huissier de Justice. Cette signification du 17 Mars 2003, faite à un tiers, n'a jamais été transmise à la SONOCC.



Par la suite, le 20 Août 2004, Maître DIMANA procédait à une nouvelle signification, effectuée à la personne du chef de personnel de la SONOCC, à LOUTETE, lieu principal des activités de la SONOCC. Il est cependant extrêmement important de noter que la signification du 24 Août 2004 ne pouvait faire courrir les délais de l'opposition à injonction de payer, puisque cette signification ne comportait pas les mentions essentielles prévues par les dispositions de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En réalité, c'est à la suite d'une procédure de saisie-attribution des créances initiées par Maître MISSAMOU le 07 Décembre 2004, le procès verbal de saisie-attribution lui ayant été dénoncé le 15 Décembre 2004, que la SONOCC apprenait l'existence de l'ordonnance d'injonction de payer du 05 Février 2003.

En date du 24 Décembre 2004, la SONOCC, suivant acte de Maître POSSENE et MASSAMBA, régularisait une opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 05 Février 2003. C'est une opposition qui a été déclarée irrecevable, comme tardive, par le jugement dont appel.

La motivation du premier Juge est des plus critiquables puisque, s'agissant de la signification délivrée à la personne d'un diplomate en poste à l'Ambassade de Chine au Congo, cette signification ne peut absolument pas être déclarée opposable à la personne de droit privé congolais qu'est la SONOCC, Société Nationale congolaise, sauf à inventer un nouveau mode de signification qui consisterait, chaque fois qu'il y a lieu de signifier un acte à un personne privée de nationalité étrangère, ou à une société dont les dirigeants sont de nationalité étrangère, à délivrer ledit acte au représentant de la mission diplomatique de l'État dont la personne étrangère est le ressortissant.

Il s'agit d'une véritable aberration juridique puisqu'aux termes d'une doctrine et d'une jurisprudence constantes, en matière de signification d'acte de procédure, il n'existe que la procédure de signification à personne, à domicile, à parquet, greffe, ou mairie.

Il ne saurait non plus être soutenu que l'Huissier DIMANA ne pouvait pas signifier son acte à la SONOCC puisqu'en date du 24 Août 2004, cet huissier s'est rendu à Loutété pour délivrer au chef du personnel de cette société une signification - commandement de payer. Pourquoi donc n'a-t-il pu faire la même chose en mars 2003, plutôt que de délivrer un acte à la personne d'un diplomate en poste à l'Ambassade de Chine ?

Par ailleurs, le premier Juge aurait dû relever d'office la nullité de la signification du 17 Mars 2003 pour non

observation de l'article 8 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Il en résulte que la Cour d'Appel se doit de reformuler le jugement attaqué et de dire et juger recevable l'opposition à injonction de payer régularisée par la SONOCC suivant acte du 24 Décembre 2004.

Le juge d'appel constatera également qu'aux termes des dispositions de l'article 110 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, rien n'est dû par la SONOCC à Maître MISSAMOU puisqu'il est constant en l'espèce que les actes pris par celle-ci n'ont pas été reçus par la société, étant donné que ce sont plutôt les statuts rédigés par Maître LOUBOULA qui ont été repris.

L'intimité sera donc condamnée aux dépens après avoir été déboutée de ses réclamations relatives au paiement de la somme de 109.232.540 FCFA.

## **2) REPLIQUE DE L'INTIMEE MISSAMOU**

Pour sa part, Maître MISSAMOU, donnant sa version des faits, expose qu'en octobre 2001, elle a été requise par le Ministère de l'Industrie et des Mines afin de constituer la Société Nouvelle des Cimenteries du Congo, dite SONOCC SA, avec conseil d'administration au capital social de 6.794.780.500 F CFA.

Le premier février 2002, la Société Nationale Chinoise, partenaire de l'État congolais au sein de la SONOCC, a fait parvenir à Maître MISSAMOU ses observations sur le projet des statuts, confirmant ainsi la mission de rédaction des actes constitutifs de la société.

Après s'être mise au travail sans le moindre acompte, la concluante a remis à ses clients les principaux actes requis par l'Acte Uniforme en vue de la constitution d'une SA (déclaration de souscription et de versement en vue de fixer la liste des souscripteurs, bulletin de souscription, procès verbaux de l'assemblée générale constitutive et du premier conseil d'administration devant procéder à la nomination des premiers dirigeants...) et, à cette occasion et pour la première fois, elle évoquait le problème du paiement de ses honoraires dont la facture date d'Octobre 2001.

Ses clients ne contestaient pas lesdits honoraires mais sollicitaient simplement des informations sur la base du calcul tout en requérant les textes justifiant les frais fiscaux. Maître MISSAMOU s'exécutait mais malgré tout, la SONOCC ne réglait point sa note qui s'élevait à 110.231.540 F CFA.

Ce n'est que plus tard, deux ans après, que la concluante a appris que la SONOCC avait commencé à fonctionner alors qu'elle attendait la signature des statuts et la poursuite des formalités restantes (dépôt

au Greffe pour immatriculation puis enregistrement aux impôts).

C'est dans ces circonstances que Maître MISSAMOU s'est vue dans l'obligation d'ester en justice ;

Le 24 Janvier 2003, elle sollicitait et obtenait du Président du Tribunal du Commerce une ordonnance d'injonction de payer. Cette ordonnance était transmise le 10 Février 2003 au Ministère du Développement Industriel, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Artisanat. Pour faire signification à la partie chinoise, l'Huissier a recherché dans Brazzaville le lieu où elle pouvait trouver la SONOCC car, quoiqu'étant prétendument sis à Loutété, son principal établissement n'y fonctionnait pas et elle n'avait donc pas de siège social au sens de l'article 23 de l'Acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

A l'ambassade de Chine, sans difficultés, le premier conseiller donnait des renseignements suffisants sur le représentant de la SONOCC et recevait l'acte des mains de l'Huissier.

Mais il refusait de signer comme agent de l'Ambassade tout en consentant à transmettre l'acte à l'intéressée.

Après avoir obtenu dans les délais l'opposition de la formule exécutoire le 20 Août 2004, Maître Clarisse DIMANA se rendait à Loutété, lieu d'exploitation principal de la SONOCC où, étant et parlant à monsieur CHEN, chef du personnel, elle signifiait à la Société l'ordonnance d'injonction de payer devenue un titre exécutoire.

La SONOCC devait s'exécuter au plus tard le 28 Août 2004, mais elle n'a réagi que lorsque ses comptes, savamment dissimulés, ont été saisis le 07 Décembre 2004 ;

Une telle opposition ne pouvait être reçue ; c'est dans ces conditions que le Tribunal de Commerce l'a jugé tardive.

Toutefois, et subsidiairement au fond, si la Cour venait à déclarer recevable l'opposition de la SONOCC, l'examen de la créance de Maître MISSAMOU sera nécessaire. Il est acquis que les statuts ont été rédigés par elle et que Maître LOUBOULA n'a fait qu'un « travail de clerc ». Les dispositions de l'article 110 de l'Acte Uniforme précité ne peuvent être appliquées puisque les actes et les engagements qui n'ont pas été repris par la SONOCC sont réalité ceux que les deux parties actionnaires ont pris vis-à-vis de la cliente, donc aucune opposabilité de ces actions ne peut être soulevée par la SONOCC elle-même. La lecture des statuts de la SONOCC à l'article 37 renseigne ce qui suit, concernant les frais : « les parties déclarent expressément que les droits d'enregistrement, les frais des timbres, et autres et leur suite seront rapportés par la République du

Congo, l'actionnaire de la SONOCC, et que les honoraires des présentes seront supportés par la société nouvelle des cimenteries du Congo, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution du bénéfice ».

La partie adverse est donc de mauvaise foi et la Cour d'Appel confirmera le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

### **3) REPLIQUE DE L'ETAT CONGOLAIS, SECOND INTIME :**

Mis en cause à la demande du Ministère public, et quoique maintes fois relancé par le service du Greffe, l'État congolais n'a daigné ni comparaître ni conclure. Le présent arrêt est donc réputé contradictoire à son égard.

### **4) AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Le Ministère public a requis qu'il plaise à la Cour faire « une bonne application de la loi » ;

### **SUR QUOI LA COUR**

Considérant que le Tribunal de Commerce de Brazzaville a déclaré irrecevable l'opposition formée par la SONOCC contre une ordonnance portant injonction de payer prise à l'avantage de Maître Agathe MISSAMOU, Notaire, au motif que ladite opposition n'a pas été faite quinze (15) jours après une signification du 27 Mars 2003, ni même après une signification-commandement de payer servi le 20 Août 2004 ;

Que la SONOCC, réagissant à cette décision « des plus critiquables » du premier Juge, interjetait promptement appel, estimait que l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution avait été violé sur le fond du litige, elle sollicitait que soit appliqué l'article 110 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupe intérêt économique ;

Mais considérant que l'appelante se fourvoie complètement ;

Considérant que, d'abord, il est acquis aux débats, constant et incontesté qu'en date du 20 Août 2004, Maître MISSAMOU, par le ministère de Clarisse DIMANA, Huissier de Justice, a fait servir à Loutété, lieu d'exploitation principal de la SONOCC, une signification-commandement de payer contenant, entre autres, les mentions ci-après, en substance :

« ...Maître Clarisse DIMANA...agissant en vertu de la grosse d'une ordonnance d'injonction de payer, devenu exécutoire rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville en date du 05 Février 2003... » ;

Qu'il est donc aisé de constater que c'est à cette date du 20 Août 2004 que la SONOCC a eu connaissance de l'existence de l'ordonnance d'injonction de payer rendue à son détriment sept (7) mois tôt ;

Que contre toute attente, en dépit de cette connaissance, elle n'a pas daigné faire application de l'article 10 de l'Acte Uniforme concerné qui dispose que : « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer... Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indispensable en tout ou en partie les liens du débiteur » ;

Qu'aucune voie de recours n'ayant été exercée contre l'ordonnance d'injonction de payer en cause, entre le 21 Août 2004 et le 04 Septembre 2004, donc dans le délai de quinze jours, c'est sans contradiction que le Tribunal a constaté la forclusion de l'opposition de la SONOCC ;

Qu'on le voit, la polémique sur la validité ou non de la signification effectuée à l'Ambassade de Chine est conséquemment sans intérêt ;

Considérant que, ensuite, c'est à tort que la SONOCC invoque l'article 8 de l'acte Uniforme précité pour soutenir que la signification du 23 Août 2004 est « entachée de nullité » ;

Que s'agissant d'une signification - commandement de payer, celle-ci doit plutôt être conforme à l'article 92 ibidem qui prévoit que :

« la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur et qui contient, à peine de nullité :

- 1) mention du titre exécutoire (en l'occurrence l'ordonnance d'injonction de payer du 05 Février 2003) en vertu duquel les poursuites sont exercées...

- 2) commandement d'avoir payé la dette dans un délai de huit jours ... » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier de la cause que cette disposition a bien été observée par l'Huissier de justice instrumentaire et que la nullité arguée par l'appelante n'est pas de mise ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de Commerce de Brazzaville a bien jugé et qu'il a été mal appelé ;

Que le débat portant sur les actes antérieurs à la constitution de la SONOCC et les conditions de leur reprise devient, par voie de conséquence, superfétatoire ;

Considérant que l'État congolais doit donc être mis hors de cause ;

Qu'il convient de confirmer en toutes ses dispositions la décision entreprise ;

Considérant que les dépens sont mis à la charge de la partie succombante, en l'occurrence celle appelante (Article 57 du CPCCAF).

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MISSAMOU Agathe et de la Société Nouvelle des Cimenteries du Congo, en sigle SONOCC, mais par arrêt réputé contradictoire à l'égard de l'Etat congolais, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME :**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND**

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ;

Confirme le jugement entrepris ;

Met hors de cause l'État congolais ;

Condamne la SONOCC aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

**ROLE N°346/08**

**ARRET COMMERCIAL N°11 DU 11 AVRIL 2011**

**ANNEE 2008**

**REPertoire N°11 DU 11/04/2011**

#### **AFFAIRE :**

**INCOFI DEVELOPPEMENT S.A**

**(Maître Françoise MBONGO)**

**CONTRE : Les MUCODEC**

**(Maître Christian LOCKO)**

---

Appel d'un jugement rendu le 22 octobre 2008 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.

---

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président Armand DEMBA en son rapport ;

Oui Maître Françoise MBONGO, conseil de la Société INCOFIN Développement, en ses demandes ;

Oui Maître Christian LOCKO, conseil des MUCODEC, en ses explications ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par acte daté à Brazzaville du 31 octobre 2008, la Société INCOFI Développement SA a interjeté appel d'un jugement rendu le 22 octobre de la même année par le Tribunal de Commerce de Brazzaville, et dont le dispositif, reproduit ici en substance, est conçu aussi qu'il suit :

« ...Statuant publiquement, en matière d'opposition à injection de payer commerciale

« et en premier ressort ;

Vu les dispositions des articles 1, 2, 9 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 93 de la loi 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ; Déclare recevable l'opposition formée par les MUCODEC ; Rejette cependant (leurs) exceptions d'incompétence et de nullité ; Constate la non-conciliation et, statuant immédiatement sur la demande en recouvrement ; Dit et juge que la créance poursuivie par INCOFI Développement ne remplit pas tous les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; Rapporte l'ordonnance répertoriée au n°234 du 26 octobre 2007 en toutes ses dispositions ;

« Déboute les MUCODEC de leur demande en indemnisation comme mal fondée devant les juges des oppositions ; Fait masse des dépens... » ;

#### **EN LA FORME**

Formé en application de l'article 66 du code de procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière, l'appel de la Société INCOFI Développement est régulier ;

#### **AU FOND**

##### **1°) GRIEFS D'APPEL :**

INCOFI Développement argue, à l'appui de son appel, qu'elle avait conclu avec les MUCODEC un contrat pour construire quatre caisses locales (à MOUNGALI, à la TSIEME, à TALANGAÏ et au PLATEAU DES 15 ANS). Il avait été convenu que ces marchés s'élevaient à 73.508.135 FCFATTC l'unité. Ces constructions ont été livrées en décembre 2005. En janvier 2006, les MUCODEC lui ont confié un autre marché désigné « travaux supplémentaires » pour un montant de 2.074.000 FCFA.

Après de vaines tentatives de règlement amiable de ce litige, INCOFI Développement saisissait le président du Tribunal de Commerce de Brazzaville par requête aux fins d'injonction de payer, le 26 octobre 2007. Une ordonnance n°234 faisait injonction aux MUCODEC de lui payer la somme de 36.266.800 FCFA en principal, frais de procédure et accessoire confondus. Sur opposition des MUCODEC, et après une vaine tentative de conciliation, le Tribunal de Commerce rendait le jugement présentement attaqué.

Cette décision mérite infirmation, les premiers juges ayant violé l'article 1315 du code civil en déclarant à tort que la créance de INCONFI Développement était incertaine, non liquide et non exigible sur la seule allégation de malfaçons invoquée par le débiteur, alors qu'il a été établi par la créance que les débitrices ont reçu les ouvrages construits et les utilisent.

La Cour dira donc que les MUCODEC, n'ayant pas prouvé lesdites malfaçons, sont débitrices de la Société INCOFI Développement pour la somme de 36.266.800 FCFA.

Le jugement appelé mérite également infirmation en ce que le Tribunal a violé les articles 1<sup>er</sup> et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. En effet, l'injonction de payer a été faite selon les normes juridiques requises ; la créance est certaine, liquide et exigible et elle a une cause contractuelle. Par ailleurs, il est admis en droit que même une créance de montant non déterminé, mais déterminable, peut faire l'objet d'une procédure d'injonction de payer.

La cour reformera le jugement en cause et condamnera les MUCODEC à payer à INCOFI Développement la somme de 36.266.800 FCFA à titre principal, et celle de 50.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêt pour résistance abusive et vexatoire.

##### **1) REPLIQUES DES INTIMEES :**

Par conclusions responsives datées du 12 Février 2010, les MUCODEC rappellent que courant 2005, elles avaient confié à la Société INCOFI Développement S.A la construction de quatre (4) bâtiments devant abriter des caisses locales. Selon la convention liant les parties, le lancement des travaux était fixé en avril 2005, tandis que la fin de ceux-ci était prévue au mois de septembre 2005. Au titre de garantie de retard ou de malfaçons, la somme de 20.022.085 FCFA a été retenue par les concluantes.

L'appelante n'a pas livré les ouvrage dans les délais prévus au contrat, elle s'est rendue débitrice des pénalités de retard vis-à-vis des concluantes. En outre, elle a livré aux MUCODEC des ouvrages comportant des malfaçons résultant de la mauvaise exécution des travaux.

C'est pourquoi, en date du 06 octobre, les MUCODEC adressaient une correspondance à la partie adverse par laquelle elles lui indiquaient le préjudice subi du fait de la mauvaise exécution des travaux et les pénalités de retard calculées aux taux annuel de 1,25% du montant du marché. En date du 1<sup>er</sup> août 2007, la partie adverse y a répondu en avouant être responsable des malfaçons et du retard avec lequel les ouvrages ont été livrés aux intimés. Au regard de cette situation, les deux parties au contrat se sont

résolus de faire le point et procéder à une éventuelle compensation.

Contre toute attente, et avant que les deux parties ne se retrouvent, la société INCOFI Développement, débitrice des malfaçons et des pénalités de retard, prenait l'initiative de solliciter et obtenir du Président du Tribunal de Commerce une ordonnance aux fins d'injonction de payer datée du 26 octobre 2007. Sur opposition des MUCODEC, le Tribunal de Commerce rendait le 22 octobre 2007 le jugement rapporté ci-dessus.

C'est à bon droit que les juges ont rapporté l'ordonnance d'injonction de payer du 26 octobre 2007 dès lors que la créance en cause n'était ni certaine, ni liquide et exigible.

La cour doit débouter l'appelant de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Par ailleurs, le second juge recevra les MUCODEC en leur appel incident et reformera partiellement le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exécution d'incompétence soulevée par les concluantes au motif qu'elles ne sont pas une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qu'il y aurait doute entre association, société civile et société commerciale.

Cet argument ne peut pas convaincre la Cour.

Les MUCODEC sont une association mutualiste, sans but lucratif, déclarées au Ministère de l'intérieur sous le n° 320-94-MEMICSDDRRP DGAP-BBR-SAG.

Pour se déclarer compétents, les premiers juges ont prétexté que s'il n'est pas interdit, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association de réaliser des bénéfices, il est cependant interdit de les partager entre sociétaires. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité objective de cette espèce car les concluantes ne réalisent pas des bénéfices ainsi qu'il est indiqué dans leur actes constitutifs, et il n'est pas démontré que les prétendus bénéfices générés par les activités des sociétaires sont partagés entre ceux-ci.

En conséquence, la Cour doit dire et juger que les MUCODEC sont une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et que la juridiction commerciale n'est pas compétente.

Elle dira également que les ouvrages à elle délivrés comportent des malfaçons importantes dont le coût de réparation s'élève à 380.000.000 FCFA.

Elle condamnera enfin INCOFI Développement à payer aux MUCODEC la somme de 10.000.000 FCFA au titre de dommages-intérêts pour préjudice subi.

### **3) AVIS DU MINISTERE PUBLIC :**

Par la plume de monsieur Édouard KOUARI, substitut général, le Ministère public a conclu le 21 juillet 2010 à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions.

## **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que la Cour d'Appel de céans doit se prononcer tour à tour sur :

- La compétence de la juridiction commerciale;
- La supposée violation de l'article 1315 du code civil et des articles 1<sup>er</sup> et suivants de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) ;
- Les autres points de droit ;

### **1) SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE**

Considérant que le Tribunal de commerce de Brazzaville s'est déclaré compétent rationae materiae au motif, entre autres, qu'il est de renommée publique que les MUCODEC constituent une entité régie par les normes COBAC et se livre traditionnellement au commerce de l'argent ;

Que celles-ci, s'insurgeant contre cette motivation, ont conclu au rejet et à la réformation de la décision des premiers juges car elles sont une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Mais considérant que point n'est la conviction des juges du second degré ;

Qu'il est notoire et acquis aux débats que les MUCODEC font appel à l'épargne publique, domicilient les salaires des fonctionnaires et autres agents du secteur privé, accordent des facilités de paiement et des crédits et, surtout, procèdent périodiquement à un partage de bénéfices entre « sociétaires » ;

Que dès lors qu'une association, dûment enregistrée sous cette forme, effectue cependant des opérations commerciales, bancaires de surcroît, elle expose ses actes à la compétence du Tribunal de Commerce lorsque lesdits actes présentent un caractère habituel ;

Que tels sont le sens et l'esprit des articles 2 et 3 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général du 15 décembre 2010 et 93 et suivants de la loi du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire ;

Que le jugement attaqué est donc confirmé sur ce premier point ;

### **2) LA PRETENDUE VIOLATION DE L'ARTICLE 1315 DU CODE CIVIL ET 1<sup>ER</sup> ET SUIVANTS DE L'AUPSRVE :**

Considérant qu'en première instance, les MUCODEC ont sollicité 320.000.000 de francs CFA au titre du préjudice subi par elle du fait des malfaçons que la société INCOFI Développement aurait reconnues ;

Que le Tribunal de Commerce a rejeté cette demande sur le fondement de l'article 1315 du Code Civil, estimant que les requérantes n'ont pas mis à sa

disposition les éléments nécessaires et suffisants qui lui auraient permis d'évaluer le coût des malfaçons ;  
Considérant que la Cour se persuade, à l'instar du premier juge, que le fait pour la société INCOFI Développement de reconnaître l'existence de quelques malfaçons dans l'exécution des travaux qui lui ont été confiés n'autorise pas les MUCODEC à faire des demandes démesurées et sans rapport- non prouvé en tout cas- avec la réalité concrète sur les lieux ;

Que le jugement est donc confirmé sur ce point ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE dispose que « le recouvrement d'une créance, liquide, exigible, peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Considérant que sur le fondement de cette disposition, le Tribunal de commerce a rapporté son ordonnance au motif que les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance n'étaient point réunis ;

Considérant que l'appelant s'est insurgé contre cette motivation, arguant de ce que l'injonction de payer a été faite selon les normes juridiques requises et que la créance, qui a une cause contractuelle, est bien certaine, liquide et exigible ;

Mais considérant que là encore, la société INCOFI Développement se fourvoie ;

Qu'il est uniquement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence que lorsque toute somme déclarée n'est ni déterminée ni chiffrée et non arrêtée d'un commun accord, il ne saurait être question d'injonction de payer ;

Or il ressort explicitement des pièces de la procédure que non seulement la créance de l'appelant est contestée à tout point de vue par les MUCODEC, mais encore elle n'est pas déterminée en argent et, enfin, elle n'a pas d'échéance prévue à laquelle elle devrait être réglée ;

Considérant que c'est donc droitement que le premier juge a statué comme il l'a fait et la Cour rejette ce grief d'appel de INCOFI Développement ;

### **3) SUR LES AUTRES POINTS DE DROIT :**

Considérant que les diverses demandes en dommages-intérêts des deux parties sont infondées, au regard de toute la motivation développée supra ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME :**

Reçoit les appels principal et incident ;

#### **AU FOND :**

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la Société INCOFI Développement ;

Ainsi fait, jugé en audience publique, les jours, mois, et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier principal./-

#### **ARRET N°032 DU 22 AVRIL 2011**

**ROLE N°316**

**ANNEE 2009**

**REPERTOIRE N°039**

**DU 22.04.2011**

**AFFAIRE :**

**S.I.A.T (Me BRUDEY)**

**CONTRE**

**ASSOCIATION AMICAL (Me DEVILLERS)**

---

**REQUETE SPECIALE AUX FINS DE DEFENSE  
D'EXECUTION DU JUGEMENT RENDU LE 16  
MAI 2006 PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE BRAZZAVILLE.**

---

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur **Charles Émile APPESSÉ**, Premier Président de la cour d'appel de Brazzaville, en son rapport ;

Oui Maître **LOCKO**, en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui Maître **DEVILLERS** en ses explications et moyens de défense

Oui le **Ministère Public** en ses observations ;

#### **APPRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI :**

Considérant que par requête spéciale datée du 04 Juillet 2009, la Société Industrielle et Agricole du Tabac Tropical « SIAT » a saisi la juridiction d'appel de céans statuant en urgence aux fins d'obtenir des défenses à exécution provisoire du jugement contradictoire rendu le 16 Mai 2006 par la deuxième chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville et dont le dispositif est ainsi conçu :

**«PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

**En la forme :**

Rejette les exceptions d'irrecevabilité ;

Déclare en conséquence, l'Association l'Amical recevable en son action ;

**Au fond :**

L'en dit juste et bien fondée ;  
Dit et juge que la SIAT s'est rendue coupable de rupture abusive du contrat ;  
Condamne en conséquence la SIAT à payer à la l'Association l'Amical la somme de 13.750.375 Francs CFA à titre de dommage-intérêts ;  
Déboute l'Association l'amical du surplus de sa demande ;  
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;  
Condamne la SIAT aux dépens » ;

**En la forme :**

Considérant que la possibilité de présenter à la juridiction d'appel une requête spéciale aux fins des défenses à exécution provisoire est ouverte aux termes de l'article 86 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière à l'appelant ;  
Qu'en l'espèce SIAT a relevé le 18 Mai 2006 appel contre le jugement rendu le 16 mai 2006 et ce dans les formes et délais qui paraissent réguliers et légaux ;  
Qu'il échet de la déclarer recevable en son action ;

**Au fond :**

Considérant qu'en espèce, il échet de statuer sur les mérites de la requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire présentée par la SIAT contre le jugement assorti de l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours rendu par la deuxième chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville le 16 mai 2006 ;  
Considérant que les premiers juges, pour accorder à l'Association l'Amical, partie gagnante, l'avantage de poursuivre l'exécution immédiate du jugement en dépit de l'effet suspensif de la voie de recours ordinaire de l'appel, ont motivé leur décision sur le fondement de l'article 59 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière : « l'exécution provisoire est ordonnée à charge de fournir la caution lorsqu'il y a urgence ou péril en la demeure ; le jugement peut toutefois, par disposition expresse et motivée être dispensé de la caution » ;  
Qu'ainsi les premiers juges pour ordonner cette mesure se sont fondés sur l'urgence et le péril en la demeure ensemble la mauvaise foi de la SIAT qui veut exercer de manière dilatoire des voies de recours dans le seul dessein de ralentir abusivement le cours de la justice ;  
Considérant que la SIAT critique ce jugement en alléguant qu'il viole les conditions légales et

impératives pour assortir une décision de l'exécution provisoire ;

Qu'elle allègue que l'article 58 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière dispose que l'exécution provisoire du jugement est ordonnée sans caution :

- pour la partie non contestée de la demande ;
- pour les condamnations présentant un caractère alimentaire ;
- s'il ya un titre authentique ou autorité de la chose jugée ;
- 

Qu'en espèce, le litige l'opposant à l'Association l'Amicale porte sur la rupture d'un contrat de prestation de services qui n'offre aux juges aucune condition de l'article susvisé pour ordonner la mesure d'exécution provisoire ;

Qu'en outre, argumente-t-elle, l'urgence et le péril en la demeure exigés par l'article 59 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ne sont pas démontrés par la motivation du juge ;

Considérant que l'Association l'Amical conclut au rejet de l'action de la SIAT en alléguant que les premiers juges ont justifié leur décision d'accorder l'exécution provisoire, par dispositions expresses et motivées, ainsi que prévu aux dispositions de l'article 59 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;

Mais considérant que la mesure d'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours, obéit aux dispositions des articles 58, 59 et 86 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;

Qu'en l'espèce, à la lecture de la motivation des circonstances de son prononcé par les premiers juges, il ressort qu'elle à été ordonnée pour faire échec à l'effet suspensif de l'appel que pourrait exercer de mauvaise foi la SIAT ;

Qu'une telle motivation hypothétique ne caractérise ni l'urgence ni le péril en la demeure qui seuls peuvent servir de cause légale sur la base de l'article 59 alinéa 2 du Code de Procédure Civil, Commerciale, Administrative et Financière ;

Qu'il échet de dire n'y avoir lieu à l'exécution provisoire du jugement querellé ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire en premier et dernier ressort ;

**En la forme :**

Reçoit la SIAT en sa requête spéciale ;

**Au fond :**

Dit que l'exécution provisoire du jugement querellé a été mal ordonnée et la requête spéciale de défense à exécution provisoire bien présentée ;

**En conséquence :**

Fait défense à l'exécution provisoire du jugement contradictoire du 16 Mai 2006 et jusqu'à ce que la cour d'Appel de céans ait statué sur les mérites de l'appel formé ;

Met les dépens à la charge de l'association l'Amical ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le greffier./-

**ARRÊT COMMERCIAL N°046 DU 19 MAI 2011**

**ANNEE 2010**

**REPERTOIRE N°046**

**DU 19.05.2011**

**AFFAIRE :**

**MBOUZI MAYANGUI Adolphe (Me NSONDE)**

**CONTRE :**

**BAZEBI MILANDOU Benjamin (Me ITOUA-LEBO)**

**APPEL DE L'ORDONNANCE RENDUE LE 30 JUILLET 2010 PAR MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE.**

**LA COUR :**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Maître NSONDE en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Maître ITOUA-LEBO en ses explications et moyens de défense ;

Ouï Ministère Public en ses observations ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant qu'en date du 30 Juillet 2010, Maître KIANGUILA (Étude de Maître Boniface NSONDE), Conseil de MAYANGUI Adolphe, a révélé appel de l'ordonnance de Brazzaville, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en référé et en premier ressort ;

Au principal : Réservez tous moyens et prétentions à faire valoir devant le juge du fond compétent ;

Néanmoins, dès à présent, vu l'urgence : Rétractons en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue en date du 22 Décembre 2009, répertoire n°145 ;

Ordonnons l'expulsion immédiate et sans condition de Monsieur MBOUZI-MAYANGUI Adolphe, ainsi que de tout occupant de son chef, de la parcelle sise 653, rue NGANDA Antoine, MAKÉLÉKÉLÉ Brazzaville, si besoin est, avec le concours de la Force publique ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit, par provision, sans caution, nonobstant appel ;

Mettons les dépens à la charge de Monsieur MBOUZI MAYANGUI Adolphe » ;

**En la forme :** Considérant que cet appel a été formalisé au greffe dans le délai de 15 jours prescrit par l'article 216 du Code de procédure civile, commerciale, administrative ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

Considérant que suivant requête en date à Brazzaville du 14 Juin 2010, BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard, ayant pour Conseil Maître ITOUA LEBO, a assigné MBOUZI MAYANGUI Adolphe aux fins de rétractation d'ordonnance de maintien sur les lieux et expulsion devant le juge des référés du Tribunal de Commerce de Brazzaville ;

Considérant qu'il a soutenu avoir acquis en date du 16 Septembre 2009 par devant Maître Hilaire EKEMI, Notaire à Brazzaville, la parcelle de terrain sise 653, rue NGANGA Antoine, MAKÉLÉKÉLÉ, Brazzaville, au prix de 13.250.000 Francs CFA entre les mains de SALABANZI Kévin Landry ;

Qu'après cette acquisition, il a jugé nécessaire d'effectuer des travaux de construction d'une villa ;

Que cependant ladite parcelle de terrain étant louée par MBOUZI-MAYANGUI Adolphe qui exploite un bar se maintient sur les lieux suite à l'ordonnance rendue le 22 Décembre 2009 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville et les réquisitions de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel.

Que pourtant il conserve son droit de reprendre l'immeuble loué pour le reconstruire en application des articles 95 alinéas 2 et 93 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le Droit Commercial Général. Lesquels disposent : « le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail à durée déterminée ou indéterminée sans avoir à régler d'indemnité d'éviction dans les cas suivants : s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués, et de le reconstruire. Le bailleur devra dans ce cas justifier de la nature et de la description des travaux projetés. Le preneur aura le droit de rester dans les lieux jusqu'au commencement des travaux de démolition, et il bénéficiera d'un droit de priorité pour se voir



attribuer un nouveau bail dans l'immeuble reconstruit» ; « Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par acte extrajudiciaire au moins six mois à l'avance. Le preneur, bénéficiaire du droit au renouvellement en vertu de l'article 91 ci-dessous, peut s'opposer à ce congé au plus tard à la date d'effet de celui-ci, en notifiant au bailleur par acte extrajudiciaire sa contestation de congé : faute de contestation dans ce délai, le bail à durée indéterminée cesse à la date fixée par le congé » ;

Que la doctrine affirme en ce sens : « si le bailleur refuse le renouvellement, ce qu'il a toujours le droit de faire, il appartient au preneur de l'assigner en vue d'obtenir contre lui une condamnation à payer une indemnité d'éviction dont les tribunaux apprécient souverainement le montant qui doit être mesuré au préjudice souffert par le locataire évincé. Toutefois le bailleur échappe à toute condamnation s'il est en état de justifier son refus par des motifs graves et légitimes » ;

Considérant qu'en défense MBOUZI MAYANGUI Adolphe, ayant pour conseil Maître Boniface NSONDE, a conclu au rejet de l'action en cause et au maintien de l'ordonnance n°145 du 22 Décembre 2009 du président du tribunal de céans ;

Qu'il a fait valoir que les dispositions des articles 95 alinéa 2 et 93 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit Commercial Général évoquées par BAZEBI-MILANDOU Benjamin Richard sont inopérantes car régissant uniquement les cas de renouvellement d'un bail à durée déterminée d'une part et les modalités de résiliation d'un bail à durée indéterminée, d'autre part ;

Que pour faire valoir ses droits légitimes de preneur, il invoque l'article 78 de l'acte uniforme de l'OHADA qui dispose : « le bail ne prend pas fin par la vente des locaux donnés à bail. En cas de mutation du droit de propriété sur l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux donnés à bail, l'acquéreur est de plein droit substitué dans les obligations du bailleur, et doit poursuivre l'exécution du bail » ;

Que ces dispositions étant d'ordre public aux termes de l'article 102 du même acte uniforme, le professeur AKUETE Pedro Santos dans son commentaire, a conclu que la continuation du bail entre l'acquéreur et le preneur « s'étend à tous les cas de mutation de propriété » ;

Qu'ainsi BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard est tenu d'observer les clauses du bail commercial en cause consenti pour une durée de 10ans renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que le premier juge se fondant sur la nature indéterminée du bail et les dispositions de l'article 93 subordonnant sa résiliation à l'offre d'un congé par acte extrajudiciaire six mois à l'avance ainsi

qu'à l'absence d'opposition de MBOUZI MAYANGUI Adolphe audit congé, a fait obstacle à l'action de BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard ;

Considérant qu'en cause d'appel, MBOUZI MAYANGUI Adolphe sollicite l'infirmité de l'ordonnance entreprise et son maintien sur le lieu ;

Considérant qu'il soutient que contrairement à ce que le premier juge a relevé, le bail commercial en cause était un bail à durée déterminée de 10 ans renouvelable par tacite reconduction tel qu'il ressort de l'article 3 du contrat versé aux débats ;

Qu'en l'espèce, au moment de l'acquisition partielle de terrain en cause par BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard, il y a eu mutation du droit de propriété sur un immeuble dont une portion abritait des locaux donnés à bail ;

Que dès lors BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard était tenu d'observer les clauses dudit bail conclu avec ses vendeurs conformément à l'article 78 de l'acte uniforme relatif au Droit Commercial Général ;

Qu'en outre les dispositions de l'article 93 de l'acte précité évoquées par le premier juge sont inopportunes car en l'espèce, il s'agit d'un cas de mutation du droit de propriété sur un immeuble dont une portion fait l'objet d'un bail commercial et non d'un cas de renouvellement de bail ;

Qu'il est de droit positif établi que ces dispositions ne trouvent application qu'en cas de bail à durée indéterminée ;

Considérant que BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard n'a pas conclu en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard ;

#### **SUR QUOI, LA COUR :**

Considérant qu'il est débattu en l'espèce de la rétractation d'une ordonnance de maintien sur les lieux d'un preneur et de son expulsion, notamment de la question de savoir si l'acquéreur desdits lieux précédemment donnés à bail commercial à durée déterminée peut les reprendre pour cause de construction après expiration du congé de six mois servi au preneur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le Droit Commercial Général : « Le bail ne prend pas fin par la vente des locaux donnés à bail. En cas de mutation du droit de propriété sur l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux donné à bail, l'acquéreur est de plein droit substitué dans les obligations du bailleur et doit poursuivre l'exécution du bail » ;

Considérant qu'en l'espèce BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard acquéreur de l'immeuble dont une partie était précédemment donnée à bail à MBOUZI MAYANGUI Adolphe est tenu de poursuivre le bail en cause conclu pour une durée de 10 ans, sauf à

obtenir la résiliation judiciaire motivée devant le juge compétent ;

Considérant qu'en se fondant sur les articles 95 alinéa 2 et 93 de l'acte précité sur le renouvellement du bail et la résiliation du bail à durée indéterminée pour déclarer bien fondée l'action de BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard, le premier juge a dénaturé les faits et a abouti à une application erronée de la règle de droit ;

Qu'il y a lieu d'infirmer en toutes ses dispositions ;

Qu'en application de l'article 57 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard qui succombe dans la présente instance ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MBOUZI MAYANGUI Adolphe et par arrêt réputé contradictoire à l'égard de BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard, en référé, en matière commerciale, et en dernier ressort ;

**En la forme :** Reçoit l'appel de MBOUZI MAYANGUI Adolphe ;

**Au fond :** Dit qu'il a été mal ordonné et bien appelé ;

En conséquence, infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau : Maintient l'ordonnance n°145 du 22 Décembre 2009 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brazzaville au profit de MBOUZI MAYANGUI Adolphe ;

Met les dépens à la charge de BAZEBI MILANDOU Benjamin Richard.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

#### **ROLE COMMERCIAL N°2222**

#### **ARRRET COMMERCIAL N°019 DU 26 DECEMBRE 2011**

**ANNEE 2006**

**REPERTOIRE N°019**

**DU 26/12/11**

#### **AFFAIRE**

**Société Boissons Africaines de Brazzaville (BAB)  
(Maître BIANGA)**

**CONTRE :**

**Société Equafight Services  
(Maître OKOKO)**

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Oui Monsieur le Président Armand Claude DEMBA en son rapport ;

Oui Maître BIANGA, Conseil de la Société BAB en ses demandes ;

Oui Maître OKOKO, Conseil de la Société Equafight Services en ses explications ;

Oui le Ministère Public en ses Réquisitions.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que le 12 Septembre 2005, la Société Boissons Africaines de Brazzaville (en sigle BAB) a relevé appel d'un jugement rendu le 1er juin 2005 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville et dont le dispositif, reproduit ici en substance, est le suivant :

« ...Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer commerciale et en premier ressort ;

« Vu les dispositions des articles 10 et 12 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

« Dit et juge tardive l'opposition formée par les BAB le 30 janvier 2002, suivant exploit de Maître Jean Pierre MALONGA, Huissier de Justice ;

En conséquence, la déclare irrecevable ;

Constate la non-conciliation...

Maintient en toutes ses dispositions l'ordonnance du 07 Décembre 2001 ; »

#### **EN LA FORME**

A la première vue, l'appel de la Société BAB paraît tardif en application de l'article 66 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière (CPCCAF) qui fixe à un mois le délai nécessaire à l'exercice de cette voie de recours. Mais en réalité, il est établi que le délibéré n'avait pas été vidé à la date préalablement prévue du 12 avril 2005, comme en font foi les transports sur la chemise du dossier. Par ailleurs, le jugement n'ayant pas mentionné la carence ou l'absence de la société BAB à son prononcé comme l'exige l'article 52 ibidem, la cour se convainc de ce que l'appel doit être dit régulier et arrêté recevable sur le plan formel.

#### **AU FOND**

1) GRIEFS D'APPEL :

L'appelante expose que les Boissons Africaines de Brazzaville (BAB) avaient confié le transport de leur marchandise à la société Equafight Services. Toutefois, il n'y a jamais eu de contrat d'entreposage ou de stockage entre les deux sociétés ;

La Société Equafight Services a prétendu que des bouteilles de BAB seraient entreposées sur la partie du tarmac réservée à cette compagnie aérienne ; la partie adverse aurait donc subi un préjudice du fait du non-enlèvement desdites bouteilles et en demandait réparation ;

De ce fait, Equafilght obtenait une ordonnance d'injonction de payer le 07 Septembre 2001. Cette décision enjoignait la société BAB à payer à Equafight la somme de 37.850.000F CFA en principal et celle 10.000.000F à titre de dommages-intérêts ;

Or, c'est à tort que les premiers juges se sont prononcés sur le fond car la créance de la société Equafight n'est pas certaine, ni liquide ou exigible ; elle ne se justifie donc pas au regard de l'article 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; La Cour n'aura donc aucune difficulté à infirmer le jugement <sup>attaqué</sup> en toutes ses dispositions.

## 2) REPLIQUE DE L'INTIMEE :

Pour sa part, la société Equafight s'est contentée de conclure à la forclusion de l'appel de son adversaire ;

La Cour y a répondu supra.

## 3) AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Le Parquet général a conclu à l'application de la loi.

## SUR QUOI, LA COUR

Considérant qu'en vertu de l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des voies d'exécution (AUPSRVE), l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de cette décision ;

Que l'opposition de la société BAB a donc été déclarée tardive et irrecevable ;

Considérant qu'en cause d'appel, la société BAB a éludé cette question d'irrecevabilité, préférant conclure au fond de l'affaire ;

Que cette attitude, ajoutée à la pertinence de la motivation du premier juge, laquelle est conforme en l'espèce à l'article 10 précité, conduit la Cour à confirmer purement et simplement le jugement incriminé ;

Considérant que les dépens sont à la charge de la société BAB (article 57 du CPCCAF)

## PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit l'appel ;

AU FOND :

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la société BAB ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Madame le Président qui l'a rendu et par le Greffier./-

## ARRET COMMERCIAL N°073/10 DU 26

DECEMBRE 2011

ANNEE 2010

REPERTOIRE N°021

DU 26/12/2011

AFFAIRE : Félicien MATINGOU NKERI et Jean Félix KILAMOU (Maître BIANGA)

CONTRE : Fidèle KILAMOU (Maître MALANDA)

Appel du jugement rendu le 23 Février 2010 par le tribunal de commerce de Brazzaville.

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur le Président Armand Claude DEMBA en son rapport ;

Où Maître BIANGA, Conseil de BILAMOU Jean Félix et de MATINGOU NKERI, en ses demandes ;

Maître MALANDA, Conseil de KILAMOU Fidèle, n'a pas conclu ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions.

## APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant qu'en date à Brazzaville du 23 février 2010, MATINGOU NKERI Félicien et KILAMOU Jean Félix ont relevé appel d'un jugement rendu le même jour par le tribunal de commerce de Brazzaville, et dont le dispositif, reproduit ici en substance, est conçu comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

« Vu les dispositions des articles 37, 41, 243, 244, 326 alinéa 2, 328, 329 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, 57, 59 du code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;

« Déboute MATINGOU NKERI et KILAMOU Jean Félix de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

« Dit et juge que KILAMOU Fidèle a la qualité d'associé de la SARL MNK Distribution ;

« Le désigne en qualité de gérant de ladite société ;

« Dit qu'il exercera ses fonctions de gérant dans l'étendue et les limites fixées par les articles 328 et 329 ci-dessus visés ;

« Juge inopérante la pièce faisant état de sommes d'argent qui (auraient été) perçues par KILAMOU Fidèle ;

« Ordonne l'exécution provisoire... » ;

### **En la forme**

Interjeté en application de l'article 66 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, l'appel de KILAMOU Félix et MATINGOU NKERI est régulier ; il échet de le déclarer recevable sur le plan formel.

### **AU FOND**

Les nommés MATINGOU NKERI, KILAMOU Jean Félix et KILAMOU Fidèle sont tous associés à la SARL MNK Distribution dont les statuts ont été dressés par Maître EKEMI, Notaire en la ville de Brazzaville.

En février 2008, KILAMOU Fidèle réclamait et obtenait le remboursement de son apport en numéraire de 22.000.000 FCFA ; il cédait totalement ses parts sociales à son frère aîné KILAMOU Jean Félix.

Celui-ci et l'associé restant constataient, selon leurs dires, que KILAMOU Fidèle avait perçu un surplus de 37.367.500 FCFA sur le remboursement de son apport. Ils en exigeaient donc la restitution et saisissaient le tribunal de commerce de Brazzaville à cet effet et pour faire modifier les articles 4 et 8 des statuts, le sieur KILAMOU Fidèle devant par ailleurs s'abstenir de toute immixtion dans la gestion de la société.

Pour sa part, KILAMOU Fidèle réfutait l'argumentaire de ses adversaires et prétendait qu'il est le fondateur de la société MNK Distribution. Il a indiqué que, nommés tour à tour en qualité de gérant, KILAMOU Jean Félix et MATINGOU NKERI ont dissipé d'importantes sommes d'argent, au détriment de la société. Par la suite, son frère aîné lui a cédé toutes ses parts sociales devant notaire et en présence de l'Abbé MALONGA. Il a conclu qu'il était en justice pour que le juge le nomme en qualité de gérant de la MNK Distribution.

Dans leurs contre-répliques, KILAMOU Jean Félix et MATINGOU NKERI soutenaient que l'acte notarié portant dépôt d'une attestation de parts devrait être écarté des débats par le Juge car la signature de KILAMOU Jean Félix avait été obtenue par la force.

Après jonction des deux procédures, le tribunal de commerce de Brazzaville vidait sa saisine comme retranscrit supra. MATINGOU NKERI et KILAMOU Jean Félix, insatisfaits, relevaient appel le même jour.

#### **1) GRIEFS D'APPEL :**

Pour les deux appelants, KILAMOU Fidèle n'a plus la qualité d'associé de la MNK Distribution au regard du procès verbal établi par Maître EKEMI, pièce pourtant soumise à l'appréciation du premier juge. Son apport lui a été remboursé et il est débiteur de la société pour la somme de 36.365.500F CFA.

Ensuite, ils rappellent que la prétendue lettre de cession de parts au même KILAMOU Fidèle par son frère aîné a été faite au domicile du sieur Giscard, sous « tortures morales », en l'absence de MATINGOU NKERI. Sa signature ayant été extorquée, pareille lettre ne saurait produire des effets de droit.

La cour infirmera conséquemment en toutes ses dispositions le jugement entrepris et déclarera les appelants les seuls associés de la MNK Distribution.

#### **2) REPLIQUE DE L'INTIME :**

KILAMOU Fidèle n'a conclu, ni comparu et son avocat, Maître MALANDA, s'est enfermé dans un mutisme total malgré plusieurs renvois opérés à son avantage. Le présent arrêt est donc réputé contradictoire à l'égard de l'intimé.

#### **3) AVIS DU MINISTERE PUBLIC :**

Par la plume du Substitut général Jacques BIYOU DI, le ministère public a conclu le 07 juillet 2011 au bien fondé de l'appel de MATINGOU NKERI et de KILAMOU Jean-Félix.

### **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant qu'il y a lieu pour la cour de se prononcer sur la qualité d'associé de KILAMOU Fidèle (1) et la désignation du gérant (2) avant d'examiner les autres points de droit (3) ;

#### **1) SUR LA QUALITE D'ASSOCIE DE KILAMOU FIDELE**

Considérant que MATINGOU NKERI Félicien et KILAMOU Jean Félix contestent à KILAMOU Fidèle la qualité d'associé de la société MNK Distribution et critique de ce fait la décision du Tribunal de Commerce de Brazzaville qui s'est convaincu du contraire ;

Qu'ils prétendent que la supposée lettre de cession dans laquelle KILAMOU Jean Félix cède ses parts à son frère Fidèle a été obtenue « sous torture morale...au domicile du sieur Giscard, stagiaire notaire au cabinet de Maître Hilaire EKEMI » ;

Mais considérant qu'en vertu de l'article 10 de la loi n°017/89 du 29 septembre 1989 portant institution du notariat, les actes notariés font foi de leurs énonciations jusqu'à inscription de faux. Ils sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national ;

Qu'il est aisé pour la Cour de constater que le dossier de la présente procédure contient un acte authentique, intitulé "Dépôt d'une attestation de cession de parts", signé de Maître EKEMI, notaire et, surtout, faisant état d'une transmission de 60% de droits sociaux à KILAMOU Fidèle ;

Qu'aucune autre pièce, aucun autre acte ne contredit ou n'anéantit cette lettre de cession qui, comme indiqué supra, vaut jusqu'à inscription de faux ;  
Qu'il s'en déduit logiquement que KILAMOU Fidèle est bien associé dans la SARL MNK Distribution et que le premier juge, qui a par ailleurs fondé sa motivation sur les articles 37, 41, 317 et 318 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, a rendu une décision conforme aux textes internes et de droit OHADA en vigueur ;

**2) SUR LA DESIGNATION D'UN GERANT :**

Considérant que la SARL est une société hybride qui emprunte ses caractéristiques aussi bien aux sociétés de personnes qu'aux sociétés de capitaux ; par voie de conséquence et par assimilation aux premières, elle est fondée sur l'intuitus personae (la considération de la personne) et, dès lors, la personne de l'associé est prépondérante ;

Considérant que dans la présente espèce les appelants ont également contesté la nomination de KILAMOU Fidèle en qualité de gérant de la MNK Distribution, revendiquant pour eux-mêmes ce poste ;

Que le tribunal de Commerce de Brazzaville a justifié son jugement en mettant en exergue l'intérêt social qui peut être compromis par la mésentente entre les trois porteurs de parts ;

Mais considérant que s'il est vrai et incontesté en droit OHADA que l'animosité entre associés est de nature à paralyser le fonctionnement d'une société, entraînant de ce fait l'immixtion du juge, il apparaît non moins vrai et tout autant incontesté que par le choix de KILAMOU Fidèle contre son propre frère KILAMOU Jean Félix, la première juridiction commerciale a accentué les tensions dans la MNK Distribution ;

Que les personnes des deux KILAMOU provoquant manifestation des heurts s'agissant du poste de gérant, il est de bonne administration de la justice d'éviter de complexifier davantage la situation et, dans un souci d'apaisement, de désigner une personne tampon, à savoir MATINGOU NKERI Félicien, qui n'a aucun lien de parenté avec les susnommés ;

Que le jugement entrepris est conséquemment infirmé sur ce point ;

**3) SUR LES AUTRES POINTS DE DROIT :**

Considérant que l'enquête à la barre sollicitée par Maître BIANGA est superfétatoire, la Cour s'étant convaincue, par sa motivation basée sur l'article 10 de la loi portant institution du notariat, que la qualité d'associé ne pourrait être, en l'état de la procédure, légalement déniée à KILAMOU Fidèle ;

Considérant que le jugement attaqué est conforme en tous ses autres points de droit ;

Que les parties ayant succombé chacune sur des demandes précises, il convient de faire masse commune des dépens (article 57 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière) ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, par intérêt réputé contradictoire à l'égard de KILAMOU Fidèle, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME :** Reçoit l'appel ;

**AU FOND :** Infirme partiellement le jugement entrepris ;

**STATUANT A NOUVEAU :**

Désigne MATINGOU NKERI Edmond Félicien en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée MNK Distribution ;

Déboute les appelants de toutes leurs demandes infondées ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

Fait masse commune des dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

**ARRET COMMERCIAL N°1 DU 16 JANVIER 2012**  
**ANNEE 2009**

**REPERTOIRE N°1**

**DU 16/01/2012**

**AFFAIRE: TOTAL CONGO S.A. (Me YOMBI)**

**CONTRE: ODONGO Daniel Gabriel (Me EMINABONGO)**

**Appel d'un jugement commercial, contradictoire rendu le 20 Février 2007 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où Madame le Conseiller MAVOUNGOU WASSI en son rapport ;

Où Maître YOMBI du Cabinet ESSOU, Conseil de Total Congo SA en ses demandes, fins et conclusions ;

Où Maître EMINABONGO du Cabinet BONDONGO, Conseil de monsieur ONDONGO Daniel Gabriel en ses explications et moyens de défense ;

Où le Ministère public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT  
A LA LOI**

**EN LA FORME**

Considérant qu'en date à Brazzaville, du 20 février 2007, Maître Norbert YOMBI, Avocat à la Cour, pour le compte de Total Congo, a interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Brazzaville, le même jour et dont le dispositif est ainsi conçu :

**« PAR CES MOTIFS :**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

**« EN LA FORME**

« Reçoit monsieur ONDONGO Daniel Gabriel en son action ;

**« AU FOND :**

« L'en déclare partiellement bien fondée ;

« En conséquence

« Vu les dispositions des articles 7, 11 et 33 du contrat de location gérance du 19 Avril 2004.

« Vu les articles 1134, 1147 et 1153 du Code Civil ;

« Condamne la Société Total Congo SA à payer à monsieur ONDONGO Daniel Gabriel les sommes principales de 6.000.000 F CFA représentant les six mois de bénéfices impayés et 4.000.000 F CFA versé par ONDONGO Daniel Gabriel au titre de remboursement du dépôt de garantie ;

« Dit n'y avoir lieu d'ordonner la restitution des prétendus biens personnels du requérant, par imprécision de la demande ;

« Dit et juge non fondée la demande de monsieur ONDONGO Daniel Gabriel relative à la réalisation des comptes de l'état des lieux ;

« Condamne la Société Total Congo SA à payer à monsieur ONDONGO Daniel Gabriel la somme de 10.000.000 Francs CFA à titre de dommages intérêts pour préjudice subi ;

« Déboute monsieur ONDONGO Daniel Gabriel du surplus de sa demande ;

« Déboute la Société Total Congo SA de sa demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;

« Dit que les sommes principales ainsi allouées porteront intérêt de droit au taux légal de 6% à compter du remplacement de monsieur ONDONGO Daniel Gabriel en date du 17 Juin 2005 ;

« Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

« Condamne Total Congo SA aux dépens... » ;

L'appel dont s'agit a été interjeté par la Société Total Congo SA dans les formes et délais prévus par l'article 66 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;

**AU FOND**

**1) Grief d'appel**

Par conclusions du 21 Juin 2010, la Société Total Congo fait grief au jugement entrepris d'avoir visé les articles 1134, 1147 et 1153 du Code Civil pour la condamner ;

Elle expose que la rupture du contrat de location gérance d'avec monsieur ONDONGO a été faite dans le respect de l'article 1134 du Code Civil et est fondée sur le manque à gagner d'un montant de 1.102.525 F CFA en l'espace d'un mois qu'elle a subi ;

Concernant l'article 1147 du Code Civil, la Société Total Congo SA a fourni toutes les prestations dont il était débiteur à l'égard de ONDONGO Daniel, telles que la mise à disposition des stations services et la fourniture des produits pétroliers ;

Cependant, ONDONGO Daniel a failli à l'exécution du contrat de location gérance en contrevenant à l'obligation de ne pas faire des ventes à crédit et de représenter les fruits de la vente des produits pétroliers ;

La Société Total S.A était en droit de résilier son contrat ;

En effet, la condition résolutoire est sous entendue dans le contrat synallagmatique pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait point son engagement, poursuit-elle ;

Le juge a donc fait une mauvaise application de la loi et il convient d'infirmer totalement son jugement du 20 février 2007 ;

**2) Réplique de l'Intimé :**

ONDONGO Daniel, dans ses conclusions du 10 janvier 2011 réplique la confirmation totale du jugement attaqué en ce qu'il a condamné Total Congo S.A pour ne lui avoir pas reversé les six (6) mois de bénéfices réalisés et de ne lui avoir pas remboursé le dépôt de garantie comme il est prévu dans la convention (article 11 alinéa 3), ainsi que pour non respect de l'article 38, qui subordonne la résiliation du contrat à l'observation d'un délai de préavis à défaut de la notification de la décision à intervenir ;

**3) Position du Ministère public :**

Le Ministère public, par la plume de monsieur Michel MIAMBI, Avocat Général, a conclu à la confirmation de la décision entreprise en toutes ses dispositions, en ce que les premiers juges ont fait une bonne appréciation des faits et une exacte application du contrat signé par les parties ;

**SUR QUOI LA COUR**

Considérant que la Cour, à l'examen des pièces du dossier et à l'analyse des prétentions des parties ne relève aucune violation substantielle de la règle de droit et, qu'il ressort que le problème juridique en l'espèce se ramène à la rupture du contrat (sans préavis) ;

Que cependant pour y apporter une solution, il convient d'examiner les griefs faits au jugement attaqué ;

Considérant que l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir fait une mauvaise application des articles 1134, 1147 et 1153 du Code Civil pour la condamner, alors que la rupture du contrat intervenue l'a été en conformité aux dispositions dudit contrat ;

Considérant que Total Congo SA et ONDONGO Daniel étaient liés par un contrat conclu le 19 avril 2004 qui prévoit la fin du contrat, soit par :

- a) Résiliation pour convenance avec un préavis de (2) deux mois (article 37) ;
- b) Résiliation sans préavis dans 18 cas limitativement énumérés (article 38) ;
- c) Résiliation pour des raisons indépendantes de la volonté des parties avec préavis d'un mois (article 39) ;

Qu'aux termes de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que dans le cas d'espèce, la Société Total Congo SA a résilié le contrat de location gérance la liant à ONDONGO Daniel sans préavis pour vente des produits pétroliers à crédit par ce dernier et ayant entraîné un manquant de un million cent deux mille cinq cent vingt cinq francs CFA ;

Que cette résiliation pour convenance devait obéir aux conditions de préavis prévues à l'article 37 du contrat et ne peut donc justifier le comportement de la Société Total Congo SA ;

C'est donc à bon droit que les 1<sup>er</sup> Juges constatent qu'il résulte des clauses contractuelles sus évoquées que la vente des produits pétroliers à crédit reprochée à monsieur ONDONGO Daniel par Total Congo SA ne constitue pas en soi un motif de résiliation sans préavis du contrat de location gérance qui liait les parties et que la Société Total Congo SA a résilié sans préavis le contrat du 19 avril 2004 et ce sans justifier sérieusement d'un cas prévu à l'article 38 dudit contrat ;

Que cette attitude fautive de la Société Total Congo SA dans la résiliation du contrat de gérance le liant à monsieur ONDONGO Daniel appelle réparation, ajoutent les 1<sup>ers</sup> Juges, à raison ; avant de condamner la Société Total Congo SA au paiement de 10.000.000F CFA de dommages-intérêts pour préjudice subi, en application de l'article 1147 du Code Civil qui dispose

que « le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement de dommages-intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement ;

Qu'en effet, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'ONDONGO avait constitué un dépôt de garantie, au cours du contrat, de 4.000.000F CFA sur un système de majoration du prix de cession des livraisons des produits convenu avec Total Congo SA, dont il réclame le remboursement, ainsi que le paiement de 6.000.000F CFA représentant les 6 mois de bénéfices impayés, depuis le 17 juin 2005 ;

Que ONDONGO a sollicité les intérêts de droit au taux légal de 6% à compter de son remplacement en date du 17 juin 2005 ;

Que cette créance de 6.000.000F CFA relève bien du contrat et non de l'appréciation du juge et porte donc intérêt conformément à l'article 1153, d'autant plus que ces dommages intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte, comme ont relevé à juste titre les 1<sup>er</sup> juges ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges en toutes ses dispositions et, de condamner la Société Total Congo aux dépens, en application du principe édicté par l'article 57 du Code de Procédure, Civile, Commerciale, Administration et Financière, que la partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoire, en, matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME :**

Reçoit la Société Total Congo SA en son appel ;

#### **AU FOND :**

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ;

#### **EN CONSEQUENCE :**

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de la Société Total Congo S.A.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

**ARRÊT COMERCIAL N°007 DU 19 JANVIER 2012**  
**ANNEE 2011**  
**REPERTOIRE N°007**  
**DU 19.01. 2012**

**AFFAIRE :**  
**MAYOLA André**

**Contre :**  
**QUEMENER Bernard (Me OBAMBI)**  
**Et la société Africa Industries SARL**  
**(Me ITOUA LEBO)**

**APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE LE 23**  
**JUILLET 2010 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE BRAZZAVILLE.**

LA COUR :

Vu les pièces du dossier ;  
Où Monsieur Armand Claude DEMBA, Président de la Chambre commerciale, en son rapport ;  
Où Monsieur André MAYOLA, en ses demandes, fins et conclusions ;  
Où Maître ITOUA LEBO en ses explications et moyens de défense ;  
Où le Ministère Public en ses observations ;

**APRES EN SAVOIR DELIBERE**  
**CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant qu'en date à Brazzaville du 10 Août 2010, le nommé MAYOLA André, se disant mandataire de la société 1 AFRICA INDUSTRIES SARL a relevé appel d'une ordonnance rendue le 23 Juillet 2010 par le juge des référés du Tribunal de Commerce de Brazzaville, et dont le dispositif est le suivant (en substance) :

« ... statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en référé et en premier ressort ;  
... ordonnons la vente de tout le stock de l'Éthanol alimentaire en présence du délégué du personnel ;  
Désignons Maître Roch Nicaise ITOUA LEBO séquestre du produit de la vente qui sera déposé dans un compte ouvert à cet effet ;  
... disons que du prix de la vente seront prélevées les sommes devant revenir aux travailleurs de la société 1 AFRICA INDUSTRIES, aux frais du séquestre ;  
Désignons également Monsieur QUEMENER gardien judiciaire des biens mobiliers corporels appartenant à la société 1 AFRICA INDUSTRIES, lesquels biens seront conservés par lui en bon père de famille sous la surveillance de Maître ITOUA LEBO ;

Disons cependant que lesdits biens corporels feront l'objet d'un inventaire exhaustif qui sera fait par Maître MBIZI Simplicite, huissier de justice... » ;

**En la forme**

Considérant que l'appel interjeté par le sieur MAYOLA André tombe sous le coup d'une double irrecevabilité découlant des articles 5, 216 et 481 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) ;

Considérant en effet que la société 1 AFRICA INDUSTRIES SARL était défendue en première instance par un Avocat en la personne de Maître ITOUA LEBO ;

Que nul ne pouvant ester en justice s'il n'a qualité, capacité et intérêt à le faire, le nommé MAYOLA se devait de présenter aux juges du second degré un mandat spécial ;

Qu'aucune pièce de cette nature ne figure parmi les éléments du dossier ;

Considérant que même si MAYOLA André avait pu exhiber un pouvoir spécial, il aura été aisé pour la Cour de constater que son appel est tardif pour avoir été relevé plus de quinze (15) jours après le prononcé de l'ordonnance incriminée ;

Que la forclusion est donc de mise relativement à ces deux motifs ;

Considérant que les dépens sont mis à la charge de l'appelant (article 57 du CPCCAF).

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la partie intimée, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare irrecevable l'appel interjeté par MAYOLA André ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier.



**ROLE CIVIL N°454**  
**ARRET N°018 DU 04 FEVRIER 2012**  
**ANNEE: 2010**  
**REPERTOIRE N°018**  
**DU 04.02.2010**

**AFFAIRE :**  
**La Société Centrale Technique**  
**d'Approvisionnement Import-export**  
**(Me GALIBA A.)**

**CONTRE :**  
**La Société DJO BONDO CLM LDA**  
**(BAIRRO DE MAIO)**

**LA COUR :**  
Vu les pièces du dossier ;  
Oui Monsieur **Albert OKO**, Président de la Chambre  
d'Accusation, en son rapport ;  
Oui Maître **GALIBA** en ses demandes et conclusions ;  
Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT  
A LA LOI :**

Considérant que par acte passé devant le Greffier en  
chef du Tribunal de commerce de Brazzaville, le 14  
Octobre 2009, Maître **Armandd Blaise GALIBA**,  
Avocat à la cour, agissant pour le compte de sa cliente  
la **Société Centrale Technique d'Approvisionnement**  
**Import-export**, a infecté appel d'une ordonnance  
rendue le 13 Octobre 2009 par Monsieur le Président  
du Tribunal de commerce dont le libellé est ainsi  
conçu :

**« En conséquence :**

Faisant suite et même requête ;  
Rejetons la demande de saisie conservatoire des  
créances de la **Société DJO BONDO CLM CDA** et  
Monsieur **Guy LIGNELET**, demeurant au Cabinda,  
sur la créance qu'il détient à l'encontre du liquidateur  
de la succession de feu **LOBETO De FARIA** Veuve  
**Simone LIGNELET**, pris en la personne de Maître  
**Fredy Cyriaque MOKOKO** ;

Disons que la requérante devra procéder par d'autres  
voies de droit ou interjeter appel de la présente  
décision dans un délai de quinze jours de sa date ;

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire  
sur minute, nonobstant appel ;

Mettons les dépens à la charge de la requérante. »

**En la forme :**

Considérant que l'appel dont s'agit a été interjeté un  
jour après le prononcé de la décision entreprise, qu'il  
est régulier et conforme au prescrit de l'article 216 du  
CPCCAF ;

Il échet de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

Considérant que par requête en date à Brazzaville du  
09 Octobre 2009, Maître **GALIBA Armand Blaise**,  
agissant pour le compte de sa cliente la **Société**  
**Centrale Technique d'Approvisionnement-Import-**  
**export**, a saisi le tribunal de Commerce de Brazzaville  
aux fins de saisie conservatoire des créances ;

Qu'elle expose qu'elle est créancière de la **Société**  
**DJO BONDO CLM CDA BAIRRO 1° De Maio**  
**(IMANHO)** Provincia de Cabinda Angola, prise en  
la personne de son représentant légal et de Monsieur  
**Guy LIGNELET**, d'une somme de soixante neuf  
millions cent vingt cinq mille deux cent quatorze  
(69.125.214) francs CFA, soit 105.380,7 euros au titre  
de factures demeurées impayées, pour des conteneurs  
de verre et aluminium ;

Cette créance non contestée, n'a fait l'objet d'aucun  
règlement, malgré les promesses du Sieur **Guy**  
**LIGNELET**.

C'est pourquoi, elle s'estime fondée à saisir le  
président du Tribunal de Commerce de Brazzaville,  
afin d'obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie  
conservatoire des créances, en application de l'article  
54 de l'Acte Uniforme portant organisation des  
procédure simplifiées de recouvrement et des voies  
d'exécution, contre la Société **DJO BONDO CLM**  
**LDA** et Monsieur **Guy LIGNELET**, demeurant au  
Cabinda, Angola, sur la créance qu'il détient à  
l'encontre du liquidateur de la succession de feu  
**LOBETO De FARIA** veuve **Simone LIGNELET**, en la  
personne de Maître **Freddy Cyriaque MOKOKO**  
demeurant 5° étage, immeuble bleu Tour ARC, Centre  
ville, Brazzaville ;

Pour sûreté conservatoire et avoir paiement de la  
somme citée supra en principal et celle de 10.368.782  
francs CFA à titre des frais de procédure et intérêt,  
jusqu'apurement de la créance ;

En effet, le sieur **LIGNELET**, étant à l'étranger, croit  
échapper au paiement de la créance de la requérante  
du fait de la distance et n'offre que des promesses de  
règlement, jamais suivies d'effets ;

Considérant que faisant suite à cette requête de la  
Société Centrale Technique d'Approvisionnement,  
Import-export, Monsieur le Président du Tribunal de  
Commerce a statué comme cité supra ;

Que réagissant à cette décision, la société Centrale  
Technique d'Approvisionnement, Import-export a  
interjeté appel en sollicitant de la Cour d'Appel  
l'infirmité de l'ordonnance du 12 Octobre 2009 ;

**Sur Quoi, la Cour :**

Considérant que l'article 54 de l'Acte Uniforme  
OHADA sur les procédures simplifiées de  
recouvrement et les voies d'exécution, dispose que

« toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ; »

Considérant que pour motiver son ordonnance, Monsieur le président du Tribunal de Commerce a estimé que constituent les circonstances de nature à menacer le recouvrement, celles qui compromettent gravement la perception de la créance, tel, le retour définitif d'un débiteur étranger dans son pays d'origine.

Que lesdites circonstances sont laissées à l'appréciation du juge ;

Que le fait pour le débiteur de mauvaise foi de résister au paiement d'une créance, pendant une longue durée en dépit de multiples relances n'équivaut nullement ni à un risque d'insolvabilité, ni à une circonstance qui compromet gravement la perception de la créance ;

Mais considérant que pour la Cour, le fait pour un débiteur de mauvaise foi de résister au paiement d'une créance, pendant une longue durée, en dépit de multiples relances équivaut à n'en point douter à un risque d'insolvabilité et à une circonstance qui compromet gravement la perception de la créance ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le président du Tribunal de Commerce a mal ordonné et a ainsi exposé son ordonnance à l'infirmité.

Considérant que la Société DJO BONDO CLM LDA BRAIRRO n'a ni conclu ni comparu.

Que l'arrêt à intervenir, est réputé contradictoire à son égard.

Considérant que l'article 57 du CPCCAF prescrit que c'est la partie qui succombe qui est condamnée aux dépens ;

Qu'en l'espèce, la Société DJO BONDO CLM LDA a succombé, il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la Société DJO BONDO CLM LDA BRAIRRO

**En la forme**

Reçoit l'appel ;

**Au fond :**

Dit qu'il a été mal ordonné et bien appelé ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Autorise la Société Centrale Technique d'Approvisionnement, import-export à pratiquer une saisie conservatoire sur la créance que possède Monsieur Guy LIGNELET, pris en la personne de Maître Freddy Cyriaque MOKOKO, pour sûreté,

conservatoire et avoir paiement de sa créance que la Cour évalue provisoirement en principal à la somme de 69.125.214 francs CFA, outre la somme de 7.368.782 francs CFA, à titre de frais de procédure et interdits.

Dit que par application des dispositions de l'article 79 de l'Acte Uniforme OHADA portant recouvrement simplifié et voies d'exécution, le présent arrêt sera porté à la connaissance du débiteur par acte d'huissier dans les huit jours de la saisie ;

Condamne la Société DJO BONDO CLM LDA BRAIRRO 1° de MAIO aux dépens ;

Ainsi fait et jugé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier./-

**RÔLE N°276**

**ARRÊT COMMERCIAL N°025 DU 1<sup>er</sup> MARS 2012**

**ANNEE : 2012**

**REPERTOIRE N°025**

**DU 1<sup>er</sup> .03.2012**

**AFFAIRE:**

**B.G.F.I.-BANK**

**(Cabinet d'Avocats BRUDEY et Associés)**

**Dame NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine**

**REQUETE SPECIALE AUX FINS DES DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE D'UN JUGEMENT COMMERCIAL RENDU LE 08 FEVRIER 2001 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE.**

**LA COUR**

Vu les pièces de dossier ;

Oui Monsieur Théophile MBITSI, Président de la Chambre Administrative, en son rapport ;

Oui le Cabinet d'Avocats BRUDEY-ONDZIEL-LOCKO en ses demandes, fins et conclusions ;

Dame NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine, n'a pas conclu ;

Oui Ministère Public en ses observations ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que suivant la requête en date à Brazzaville du 28 Juin 2011, la Société BGFI-BANK CONGO venue aux droits de la Société Congolaise de Financements, SOCOFIN, ayant pour Conseil Maître BRUDEY et ONDZIEL GNELENGA, a saisi la Cour d'Appel de céans aux fins d'obtention des défenses à exécution provisoire du jugement n°033 du 08 Février 2011 rendu par le Tribunal de Commerce de Brazzaville dans la cause qui a opposé NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine à la SOCOFIN et à SHO TRACTAFRIC et dont le dispositif a été assorti de l'exécution provisoire ;

**En la forme :**

Considérant que la BGFI-BANK soutient la recevabilité de l'appel de l'ex SOCOFIN, en ce que le jugement du Tribunal de Commerce a été rendu en l'absence des parties ;

Que mise en délibéré pour le 27 Avril 2010, l'affaire n'a été jugée que le 08 Février 2011 ;

Qu'en application des articles 66 et 67 du Code procédure civile, commerciale, administrative et financière, l'appel dont s'agit est recevable ;

Considérant que NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine n'a pas conclu en l'espèce ;

Considérant que l'examen du dossier fait ressortir que le jugement attaqué a été rendu plusieurs mois plus tard sans prorogation du délibéré ;

Que c'est à juste titre que la BGFI-BANK invoque les dispositions de l'article 67 du code précité, l'appel relevé par l'ex SOCOFIN ne datant que du jour où elle a été informée du jugement attaqué ;

Qu'en application de l'article 86 du même code, il y a lieu de déclarer recevable l'action de la BGFIBANK ;

**Au fond :**

Considérant que la BGFI-BANK soutient que la motivation du premier juge sur l'application de l'article 59 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, ne peut pas emporter la conviction de la Cour ;

Qu'il n'y a pas urgence en l'espèce car il n'a pas été démontré que tout retard entraînerait un grave préjudice à NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine ;

Que les conséquences liées au retard dans la récupération dudit véhicule automobile ordonnée par décision de justice ne peuvent lui être imputables ;

Qu'il n'y a pas non plus péril en la demeure en l'espèce ;

Considérant qu'en défense NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard ;

**SUR QUOI, LA COUR**

Considérant qu'en l'espèce, l'exécution provisoire du jugement attaqué découle des dispositions de l'article 59 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière : « l'exécution provisoire est ordonnée à charge de fournir caution lorsqu'il y a urgence ou péril en la demeure. Le jugement peut toutefois par disposition expresse et motivée être dispensé de la caution » ;

Considérant que s'il est justifié de l'urgence en ce que le véhicule automobile dont s'agit est affecté à l'usage commercial et que sa non remise en état de fonctionnement occasionne une perte de gains, par contre, la dispense de la caution, s'agissant d'un

jugement constitutif, n'a pas été suffisamment motivée, aucun élément n'étant versé au dossier prouvant que NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine était tombée en faillite et donc ne disposait d'aucune ressource pour s'acquitter de la caution ;

Qu'ainsi, il y a lieu de faire droit à l'action de la BGFI-BANK ;

Considérant qu'en application de l'article 57 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine qui succombe dans la présence instance ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BGFIBANK, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine, en matière de défenses à exécution provisoire, en premier et dernier ressort ;

**En la forme :** Reçoit la BGFIBANK en son action ;

**Au fond :** Fait défense à exécution provisoire du jugement n°033 du 08 Février 2011 rendu par le Tribunal de Commerce de Brazzaville dans la cause ayant opposé NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine à SOCOFIN et à SHO TRACTAFRIC, et ce, jusqu'à ce que la Cour d'Appel de céans ait statué sur les mérites de l'appel formé par la SOCOFIN.

Met les dépenses à la charge de NGUEMPIO née MPIWEMA Madeleine ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

**ROLE CIVIL**

**ARRÊT COMMERCIAL N°237/07 DU 19 MARS 2012**

**ANNEE 2010**

**REPERTOIRE N°DU 10 MARS 2012**

**AFFAIRE : BGFI-BANK (Maître LOCK)**

**CONTRE : Société Générale d'Entreprise Construction Congo "SGE-C Congo" (Maître GABILA)**

**Appel d'un jugement rendu le 31 janvier 2006 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur le Président Armand Claude DEMBA en son rapport ;

Ouï Monsieur LOCKO, Conseil de BGFI-BANK en ses demandes ;

Oui Monsieur GABILA, Conseil de la Société Générale d'Entreprise Construction Congo "SGE-C Congo" en ses explications ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant qu'en date à Brazzaville du 09 Février 2006, la BGFI-BANK a interjeté appel d'un jugement rendu le 31 Janvier 2006 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville, et dont le dispositif, reproduit infra en substance, est libellé comme suit :

« ...statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort, par jugement avant dire droit ;

Rejette la demande de sursis à statuer formulée par la BGFI-BANK ;

L'enjoint à conclure au fond ;

Se réserve les dépens... » ;

### **EN LA FORME**

Formé selon les dispositions des articles 66 et suivants du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière (en sigle CPCCAF), l'appel de la BGFI-BANK est régulier, il échet de le déclarer recevable sur le plan formel ;

### **AU FOND**

#### **1) GRIEFS D'APPEL :**

Au soutien de son recours, la BGFI-BANK expose que le 15 juin 2004, le nommé MAPE François s'est présenté à ses caisses porteur d'un chèque n°99105675 tiré sur le compte de la SGE-C Congo n°00662000801-F pour recevoir en espèces la somme de 76.000.000 de FCFA. Les précautions habituelles avant paiement de tout chèque ont été scrupuleusement prises par la banque qui n'avait aucune raison de se méfier car il s'agissait d'une opération normale dans ses relations avec ses clients ;

En effet, régulièrement, deux et même trois fois par mois, la SGE-C Congo, entreprise des bâtiments et travaux publics émettait des chèques payables en espèce de même montant et pour des montants supérieurs ;

Mais par la suite, et après les déclarations de la SGE-C Congo, c'est le 22 juin 2004 à l'occasion d'un contrôle de son relevé de banque, qu'elle s'apercevra du paiement de ce chèque. Elle déclare que le chèque a été subtilisé de son chéquier, que le chèque est irrégulier, que la personne de MAPE François lui est inconnue et l'une des deux signatures exigées est fausse ;

Les services de police judiciaire, le parquet de la République et le Juge d'instruction ont été saisis et la procédure est en cours ;

Par lettre du 30 juin 2004, l'avocat de la SGE-C Congo adressait une mise en demeure à la BGFI-BANK lui enjoignant de rembourser la somme de 76.000.000 de FCFA, tout en passant sous silence les conditions dans lesquelles ce chèque a été subtilisé et les inévitables complicités au niveau de ses services qui ont permis cette opération frauduleuse ;

Répondant le 08 juillet 2004, la BGFI-BANK refusait de régler les sommes objet de la mise en demeure, estimait qu'elle avait rempli en la circonstance ses obligations de banquier. Le 12 juillet 2004, la SGE-C Congo saisissait le Tribunal de Commerce aux fins d'indemnisation et cette juridiction vidait sa saisine le 31 janvier 2006 comme rappelé supra ;

La motivation du premier juge ayant conduit au rejet de la demande de sursis à statuer de l'appelante est critiquable. En effet, le Tribunal qui pose bien le principe du sursis à statuer de l'article 195 de Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière n'en tire malheureusement pas la bonne conséquence ;

Il est pourtant patent que l'action publique a bel et bien été mise en mouvement devant le cinquième cabinet du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Ensuite, le tribunal prétend, à tort, qu'il y a une différence de cause juridique des actions civile et publique dans la mesure où l'action d'indemnisation n'a pas pour fondement la faute pénale, à savoir le vol des chèques, mais, plutôt le défaut de vérification des signatures apposées sur le chèque subtilisé ;

Or, le juge pénal peut rejeter la constitution de partie civile de SGE-C Congo et juger que celle-ci est seule responsable du préjudice qu'elle a subi. Une telle décision exercera nécessairement une influence sur la décision à intervenir devant le juge commercial ;

En considération de tout ce qui précède, la Cour infirmera le jugement entrepris en toutes ses dispositions, constatera, dira et jugera qu'une action publique a été engagée et ordonnera le sursis à statuer sur la requête de la SGE-C Congo, jusqu'à ce que la procédure pénale actuellement à l'instruction au cinquième cabinet du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville soit épuisée ;

#### **2) REPLIQUE DE L'INTIMEE**

Pour sa part, la SGE-C Congo prétend que son adversaire cherche à semer la confusion pour induire la Cour d'appel en erreur car le jugement incriminé est bien motivé ;

Elle précise que son action devant le Tribunal de Commerce est une action en responsabilité du banquier qui a le devoir de vérifier la signature du tuteur d'un chèque ainsi que le dégagent unanimement la doctrine et la jurisprudence ;

La Cour d'appel de céans écartera purement et simplement les dispositions de l'article 195 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière puisque aussi bien la décision à intervenir devant la juridiction pénale saisie, ne saurait avoir aucune influence sur la décision à intervenir au civil, sur la responsabilité civile et professionnelle du banquier, pour défaut de vérification d'un chèque ;  
En première instance, l'appelante a formulé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive et a développé des arguments de fond pour se dégager de toute responsabilité ; l'affaire est donc en état d'être jugée et la Cour fera droit à la requête introductive de SGE-C Congo ;

### **3) AVIS DU MINISTERE PUBLIC :**

Par Monsieur Jacques BIYOUUDI, Substitut général, le Ministère public a conclu le 11 Août 2010 à la confirmation du jugement querellé ;

### **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant qu'en vertu de l'article 195 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière, la juridiction civile doit sursoir à statuer, même d'office, lorsque l'action publique ayant été mise en mouvement, l'autorité de la chose jugée au pénal influencera le jugement de l'affaire civile en cours ;

Considérant que dans la présente espèce, le Tribunal de Commerce de Brazzaville a rejeté la demande de survis à statuer formulée par la BGF-BANK au motif qu'il y a manifestement une différence de cause juridique des deux actions qui exclut une quelconque identité entre elles ;

Qu'en réaction, et convaincue du contraire, la défenderesse a exercé la voie de recours de l'appel contre le jugement avant dire droit ;

Mais considérant que s'il est vrai et constant que l'action publique qui a été mise en mouvement a pour fondement l'action pénale, il est non moins vrai et tout autant constant que l'action de la SGE-C Congo devant le Tribunal de Commerce est elle, une action en responsabilité du banquier qui a l'obligation de vérifier la signature du tireur d'un chèque ;

Que c'est à juste titre et après une saine analyse que le Tribunal de Commerce a retenu qu'il n'y avait pas identité de cause juridique, entre l'action de la SGE-C Congo en indemnisation, ayant pour fondement le grief tiré du défaut de vérification par l'appelante, engageant sa responsabilité civile et l'action pendante devant le Tribunal Correctionnel, tendant à la recherche du voleur ayant pour fondement la faute pénale de ce dernier.

Que dans ces conditions, la demande de sursis à statuer a été rejetée à juste titre et le jugement appelé est confirmé ;

Considérant que dans ses conclusions de première instance, la BGF-BANK s'était réservée de conclure sur le fond de l'affaire ;

Qu'en prononçant sa décision le 31 janvier 2006, le Tribunal de Commerce s'est lui-même réservé à statuer sur la demande reconventionnelle de la défenderesse avant de l'enjoindre à conclure au fond ;

Considérant qu'il en résulte que le dossier n'est point en état, en dépit de ce qu'affirme la SGE-C Congo ;

Qu'il est de bonne administration de la justice de renvoyer l'affaire devant les juges du premier degré afin qu'ils épuisent leur saisine ;

Considérant que les dépens sont laissés à la charge de la partie succombante (article 57 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière) ;

### **PAR CES MOTS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Reçoit l'appel ;

### **AU FOND**

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé

Confirme le jugement entrepris ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de Commerce de Brazzaville pour épuisement de sa saisine ;

Condamne la BGF-BANK aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois, et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Madame le Président qui l'a rendu et par le Greffier principal. /-

**ROLE COMMERCIAL N°329/10**  
**ARRET COMMERCIAL N°1 DU 19 MARS 2012**  
**ANNEE 2010**  
**REPERTOIRE N°1**  
**DU 19/3/2012**  
**AFFAIRE : DILOU PHAT Barthélemy**  
**CONTRE : TCHOUANSEU Emmanuel**

**Appel d'un jugement commercial, rendu le 14 Octobre 2009 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.**

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui Madame le Conseiller MAVOUNGOU WASSI en son rapport ;  
Oui Monsieur DILOU PHAT Barthélemy en ses demandes, fins et conclusions ;  
Oui Monsieur TCHOUANSEU Emmanuel en ses explications et moyens de défense ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant qu'en date à Brazzaville du 17 Mars 2010, DILOU PHAT Barthélemy a interjeté appel d'un jugement rendu le 14 Octobre 2009 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville et, le dispositif, reproduit ici en substance, énonce ce qui suit :

#### **« PAR CES MOTIFS :**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'opposition à injonction de payer  
« commerciale et en premier ressort ;  
« Déclare monsieur DILOU PHAT recevable en son opposition ;  
« Constate la non conciliation ;  
« Statuant sur la demande en recouvrement ;  
« Condamne Monsieur DILOU PHAT à payer à Monsieur TCHOUANSEU Emmanuel les sommes ci-après :  
« A titre principal : 300 000 F CFA  
« A titre de gain manqué, intérêts et frais : 2.839.255 F CFA. Soit la somme totale de 3.139.255 F CFA  
« Déboute monsieur TCHOUANSEU en paiement de la somme de 177.690 francs CFA ;  
« Condamne monsieur DILOU PHAT aux dépens... » ;

#### **EN LA FORME**

L'appel de monsieur DILOU PHAT Barthélemy a été passé cinq mois après le prononcé du jugement querellé, alors qu'il en a été le requérant.

Cependant, il n'est point indiqué au dossier ou dans le jugement si le prononcé a été fait en présence ou non de monsieur DILOU PHAT.

Cet appel bien que tardif est justifié par l'application de l'article 52 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative aux termes duquel, le juge mentionne la carence ou l'absence des parties ou de leurs mandataires à son prononcé et l'avis donné aux parties présentes ou représentées, du délai dans lequel elles peuvent interjeter appel.

Ainsi, en l'espèce, il échet de constater que le délai d'appel a continué à courir et de déclarer cet appel recevable en vertu des articles 66 et suivants du même Code.

#### **AU FOND**

##### **1) GRIEFS D'APPEL :**

Aucune des parties n'a conclu et n'a formulé de griefs contre le jugement querellé.

##### **2) POSITION DU MINISTRE PUBLIC :**

Le Parquet Général par la plume de monsieur Michel MIAMBI, Avocat Général, a conclu comme ci-après :  
« En la forme : déclarer l'appel de DILOU PHAT Barthélemy irrecevable pour cause de forclusion :

Au fond : en tirer toutes les conséquences de droit... »

#### **SUR QUOI, LA COUR,**

Considérant que le problème juridique en l'espèce se ramène à une opposition d'injonction de payer :

Considérant que la Cour, à l'examen des pièces du dossier et à l'analyse des prétentions et moyens des parties, n'a relevé aucune violation substantielle de règles de procédure par les premiers juges ;

Que bien que le jugement a fait l'objet d'un appel par monsieur DILOU PHAT, ce dernier n'a pas conclu et n'a donc pas soulevé de griefs ;

Que c'est de bon aloi que les premiers juges ont reçu l'opposition du 12 février 2009 de monsieur DILOU PHAT conformément à l'article 10 de l'Acte uniforme sur le recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

Que c'est encore à juste titre, qu'il a été constaté la non conciliation, telle que prévue à l'article 12 du même acte, avant de statuer sur la demande de recouvrement sur fondement de l'article 13 ;

Qu'en faisant droit aux demandes de monsieur TCHOUANSEU Emmanuel, les premiers juges ont fait une appréciation des faits et une exacte application de la loi ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME :** Reçoit l'appel ;

**AU FOND :**

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ;  
Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;  
Met les dépens à la charge de monsieur DILOU PHAT ;  
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois, et an que dessus ;  
En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et le Greffier. /-

**RÔLE N°114**

**ARRÊT N°031 DU 31 MAI 2012**

**ANNEE 2010**

**REPERTOIRE N°031**

**DU 31 MAI 2012**

**AFFAIRE :**

**Société RAGEC SARL (Me ESSOU)**

**CONTRE :**

**LEPHOBA Hervé Gabriel et autres  
(Me BRUDEY)**

**REQUÊTE SPECIALE AUX FINS DE DEFENSES A  
EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT  
RENDU LE 30 MARS 2010 PAR LE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE BRAZZAVILLE.**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Où Monsieur Albert OKO, Président de la Chambre d'Accusation, en son rapport ;  
Où Maître ESSOU en ses demandes, fins et conclusions ;  
Où Maître BRUDEY en ses explications et moyens de défense ;  
Où le Ministère Public en ses observations ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT  
A LA LOI**

Considérant que par requête spéciale aux fins de défenses à exécution provisoire en date à Brazzaville du 27 Avril 2010, Maître Ludovic Désiré ESSOU, Avocat à la Cour, a pour le compte de sa cliente, la Société Rafraîchissements Glaces Eau du Congo, en sigle RAGEC SARL, a sollicité la Cour d'appel de céans, statuant en matière d'urgence l'obtention d'un arrêt aux fins de défense à exécution provisoire du jugement rendu le 30 Mars 2010 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville, dans l'affaire qui l'oppose aux nommés LEPHOBA Hervé Gabriel, BADISSA Sylvain et BATOUMOUENI LOUYINDOULA Alain Brice et dont le dispositif est ainsi conçu :

« PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;  
Reçoit Messieurs LEPHOBA Hervé Gabriel, BADISSA Sylvain, BATOUMOUENI LOUYINDOULA Alain Brice, en leur action ;  
Les en dit bien fondés ;  
Y faisant droit ;  
Condamne la Société RAGEC à leur payer les sommes ci-après :  
- à titre principal  
LEPHOBA Hervé Gabriel :.....10.807.500  
Francs CFA  
BADISSA Sylvain :.....6.000.000  
Francs  
BATOUMOUENI LOUYINDOULA Alain Brice :  
7.040.000 Francs CFA  
A titre de dommages - intérêt : la somme de francs CFA 5.000.000 à chacun ;  
Ordonne l'exécution provisoire des somme allouées à titre principal ;  
A titre des dommages-intérêts : la somme de francs CFA 5.000.000.  
Ordonne l'exécution provisoire des sommes allouées à titre principal.  
Mets les dépens à la charge de la Société RAGEC » ;  
En la forme :  
Considérant que la décision dont s'agit rendue le 30 Mars 2010, a fait l'objet d'un appel interjeté le même jour de son prononcé ;  
Qu'il échet de le déclarer recevable ;

**Au fond :**

Considérant qu'au soutien de sa requête, la Société RAGEC, par la plume de son conseil, Maître Ludovic Désiré ESSOU, argue que l'exécution provisoire partielle du jugement viole grossièrement les dispositions légales notamment l'article 58 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;  
Que celle-ci est susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable ;  
Considérant qu'en réponse, Maître BRUDEY, conseil des nommés LEPHOBA Hervé Gabriel, BADISSA Sylvain et BATOUMOUENI Alain Brice, allègue que la Cour se posera la question de savoir en quoi payer les sommes dues au titre de prestations des concluants constituerait un préjudice grave et irréprochable étant donné que la Société RAGEC continue à profiter de ces travaux jusqu'à ce jour ;  
Que la partie adverse, dans sa requête spéciale ne dit pas non plus en quoi le Tribunal a violé les dispositions légales de l'article 58 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Qu'il invite la Cour à lire la motivation du jugement sur l'exécution provisoire, laquelle a été ordonnée pour les sommes non contestées de la demande ;

**Sur Quoi, la Cour :**

Considérant que le débat juridique en l'espèce porte sur les conditions juridiques d'application à un jugement de la prérogative de l'exécution provisoire ; Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière qu'un jugement peut être assorti de la mention de l'exécution provisoire dans les cas ci-après :

- pour la partie non contestée de la demande ;
- pour les condamnations présentant un caractère alimentaire ;
- S'il y a un titre authentique ou autorité de la chose jugée ;

Considérant qu'en l'espèce la lecture du jugement entrepris devant les juges d'appel fait ressortir que les sommes réclamées à titre principal par les nommés LEPHOBIA Hervé, BADISSA Sylvain et BATOUMOUENI LOUYINDOULA Alain, n'ont pas été contestées par la Société RAGEC ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de Commerce a ordonné cette exécution provisoire ;

Qu'il échet par conséquent de dire qu'il n'y a pas lieu à défense à exécution provisoire ;

Considérant qu'en application de l'article 57 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Que la Société RAGEC ayant succombé, il échet de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en référé et dernier ressort ;

En la forme : Reçoit l'appel ;

Au fond : Dit qu'il n'y a pas lieu à défense à exécution provisoire du jugement du 30 Mars 2010 rendu par le Tribunal de Commerce de Brazzaville ;

Condamne la Société RAGEC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En fois de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le greffier./-

**ROLE COMMERCIAL N°554/07**

**ARRÊT COMMERCIAL N°8 DU 30 JUILLET 2012**

**ANNEE 2007**

**REPERTOIRE N°8**

**DU 30/07/2012**

**AFFAIRE : ODZALI François**

**SOCECA - BAB (Maître BIANGA)**

**CONTRE : C.F.A.O. Congo (Maître LOCKO)**

**Appel d'un jugement commercial contradictoire rendu le 15 mai 2007 par le tribunal de Grande Instance de Brazzaville.**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président DEMBA Armand Claude en son rapport ;

Oui Maître BIANGA Conseil de ODZALI François et SOCECA - BAB - en ses demandes ;

Oui le Maître LOCKO Conseil de CFAO Congo en ses explications ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions.

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

**SUR QUOI, LA COUR**

**1) SUR LE DELAI DE GRACE**

Considérant que le tribunal de commerce, rejetant l'application de l'article 39 de l'Acte Uniforme sur les procédures d'exécution et les voies d'exécution au profit de François ODZALI, a donc débouté celui-ci de sa demande relative à un délai de grâce d'un an, et ce, au motif que sa dette est cambiatoire.

Considérant que la partie appelante qui soutient le contraire n'apporte rien de nouveau à son argumentaire ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a développé que la dette cambiatoire étant celle qui, par définition, est relative aux effets de commerce comme dans la présente affaire, les délais de grâce sollicités ne sauraient être accordés, l'article 39 précité exceptant toute dette cambiatoire ;

Que le premier grief d'appel est conséquemment rejeté ;

**2) SUR LA MISE EN CAUSE DU SYNDIC DE LIQUIDATION DE LA BIDC**

Considérant que le sieur ODZALI François fait ensuite grief au jugement entrepris de n'avoir pas accédé à sa demande de mise en cause du syndic de liquidation de la BIDC, alors même que, suivant une correspondance du 04 mai 2004, ledit syndic reconnaît que ODZALI François, les sociétés BAB et SOCECA, détiennent des comptes créditeurs dans les livres de la BIDC et que, paradoxalement, la BIDC n'a procédé à



aucun règlement libératoire au moment de la présentation des chèques émis à l'avantage de la CFAO Congo ;

Que le premier juge a motivé son rejet de cette sollicitation en disant « qu'aucun élément de fait ni de droit n'étant retenu en faveur d'une exonération de responsabilité du groupe (sis) ODZALI, il est superfétatoire d'ordonner cette mise en cause, à moins que ce soit dans le but de rechercher ce qui est déjà connu : le groupe ODZALI détient des comptes créditeurs à l'ex-BIDC » ;

Mais considérant que point n'est la conviction des juges du second degré ;

Qu'en effet, il est vrai que la mise en cause est définie en procédure commerciale comme la demande en intervention forcée émanant de l'une des parties au procès contre un tiers dans le but de lui rendre opposable la décision à intervenir ou d'obtenir une condamnation contre lui ;

Que, toutefois, toutes les mises en cause n'aboutissent pas nécessairement à la condamnation du tiers forcé ; la procédure peut également se conclure par sa mise hors de cause ;

Considérant que dans la présente espèce, il est acquis au dossier que la CFAO, par le biais de l'exécution provisoire, est rentrée dans ses fonds en principal.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME :**

Reçoit l'appel ;

#### **AU FOND :**

Infirme partiellement le jugement entrepris ;

#### **STATUANT A NOUVEAU**

##### **AVANT DIRE DROIT**

Ordonne la mise en cause de la liquidation du Syndic de la BIDC ;

Reserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le greffier. /-

#### **RÔLE COMMERCIAL N°320/10**

#### **ARRÊT COMMERCIAL N°13 DU 19 NOVEMBRE 2012**

ANNEE 2010

REPERTOIRE N° 13

DU 19/11/2012

AFFAIRE : SOCIÉTÉ DUCLER (Me OYENGA)

CENTRE : SUCCESSION SITA Jean Baptiste (Me DEVILLERS)

---

**Appel d'un jugement commercial, réputé contradictoire rendu le 25 Avril 2000 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.**

---

#### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur le Président DEMBA Armand Claude en son rapport ;

Nulle personne pour la Société DUCLER, bien que régulièrement citée, n'a pas comparu, ni ne s'est fait représentée ;

Oui Maître DEVILLERS, en ses explications ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Considérant qu'en date à Brazzaville du 08 Juillet 2000, la Société DUCLER, soi-disant représentée par le sieur Denis Stanislas ABONDZI, a interjeté appel d'un jugement rendu le 24 Avril 2000 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville, et dont le dispositif, reproduit ici en substance, est le suivant :

« ...Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

« Condamne la Société DUCLER à payer à la Succession SITA Jean Baptiste la somme de 208 000 000 F CFA en principal et celle de 20 000 000 F CFA à titre de dommages intérêts... »

« Valide la saisie arrêt pratiquée par Antoine ONDZIE, Huissier de Justice, le 30 Juin 1999... »

« Valide la saisie conservatoire pratiquée (par le même huissier) le 1<sup>er</sup> Juillet 1999 et la transforme en saisie - exécution ;

« Dit et juge que les biens saisis seront vendus aux enchères publiques ;

« Ordonne l'exécution provisoire... »

#### **EN LA FORME**

En vertu de l'article 66 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière (CPCCAF), le délai de l'appel d'un jugement contradictoire est d'un mois pour les parties au procès et pour le ministère public.

Le délai courant à compter du prononcé de la décision et le jugement entrepris étant réputé contradictoire, il n'y a apparemment, et au sens de l'article 67 ibidem,

aucune difficulté à dire et arrêter régulier et recevable en la forme l'appel de la Société DUCLER.

Toutefois, Maître DEVILLERS, Avocat de la Succession SITA Jean Baptiste, intimée, a conclu par note en délibéré du 09 Août 2012 à l'irrecevabilité de l'appel dont s'agit au motif que la Chambre des Référé de la Cour d'Appel de céans s'était déjà nettement prononcée sur la question.

En effet, les juges du provisoire du second degré, analysant les faits s'agissant des mêmes parties, s'étaient convaincus que Denis Stanislas ABONDZI n'avait pas la qualité de mandataire de l'entreprise DUCLER dont il se prévalait.

En conséquence, concluaient-ils, l'arrêt du 31 Mai 2012 ayant déclaré l'irrecevabilité de l'appel de Denis Stanislas ABONDZI s'impose à l'évidence à la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Brazzaville.

Maître OYENGA, Avocat de l'intimée qui par note en délibéré responsive du 14 Août 2012 a sollicité et obtenu de la Cour que le délibéré soit rabattu n'a contre toute attente rien répondu aux allégations de Maître DEVILLERS et ce, en dépit de deux renvois bien spécifiques. Le présent arrêt est donc réputé contradictoire à son égard.

S'agissant de l'argumentaire de l'appelant, il sied de dire qu'il est bien fondé, mais pas sur la motivation de l'avocat qui estime - à tort qu'une décision d'un juge des référés s'impose au juge du fond alors que le Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière prévoit le contraire ;

En réalité, si l'appel exercé doit être dit irrecevable sur le plan formel, c'est tout simplement en raison de ce que le sieur ABONDZI ait reçu mandat spécial pour représenter son employeur devant les Juridictions commerciales (il existe bien une procuration, écrite certes, mais postérieure à l'appel interjeté et, donc, établie pour les besoins de la cause).

Il résulte de tout ce qui précède que les articles 5 et 481 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Financière ont été grossièrement violées et que, par voie de conséquence, l'irrecevabilité formelle arguée par la partie appelante est de mise.

Les dépens sont, quant à eux, mis à la charge de la partie succombante, en l'occurrence le nommé ABOUDZI (article 57 ibidem).

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de la Société DUCLER, en matière commerciale et en dernier ressort ; EN LA FORME

Déclare irrecevable pour défaut de mandat, l'appel formé par Denis Stanislas ABONDZI ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé après lecture faite par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

**ROLE N°304**

**ARRET N°024 DU 21 MARS 2013**

**ANNEE 2012**

**REPERTOIRE N°024 DU 21.03.2013**

**AFFAIRE :**

**S.C.T.P. ( ex-ONATRA)**

**( Me Gilbert BONDONGO**

**CONTRE :**

**Société R.C.A (Me DEVILLERS)**

**REQUETE SPECIALE AUX FINS DE DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT RENDU LE 20 MARS 2012 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE**

#### **LA COUR :**

Vu les pièces du dossier ;

Où Monsieur Armand Claude DEMBA, Président de la chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Brazzaville en son rapport ;

Où Maître Gilbert BONDONGO en ses demandes, fins et conclusions ;

Où Maître Gérard DEVILLERS en ses explications et moyens de défense ;

Où le Ministère Public en ses observations ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI**

Considérant que par requête spéciale en date à Brazzaville du 08 Octobre 2012, la SCTP (ex-ONATRA) a fait citer à comparaître devant la Cour d'Appel de céans la société RCA, pour l'audience advenue :

Constater que les conditions de l'exécution provisoire du jugement ne sont pas réunies dans la présente cause ;

Constater et relever que le premier juge n'a pas motivé son jugement sur l'exécution provisoire en violation de l'article 53, alinéa 3 du code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et financière (CPCCAF)...

En la forme

Considérant que la recevabilité de toute requête spéciale de défense à exécution est subordonnée, en application des articles 75 et 86 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, et en vertu de la jurisprudence constante de la Cour d'Appel de Brazzaville, aux conditions suivantes :

-La production d'un acte d'appel ;

-Ledit appel doit avoir été formé dans les formes et délai prévus par les articles 65 et suivants du code de

procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

-la production d'une expédition du jugement attaqué ;  
-ledit jugement doit contenir la mesure d'exécution provisoire contestée ;

-considérant qu'il ressort de l'examen du bordereau de pièce versé aux débats par Maître BONDONGO que ces conditions ont été remplies par la requérante ;  
Qu'il échet de recevoir cette action sur le plan formel ;

**Au fond :**

La Société ONATRA et la RCA (Représentation Commerciale pour l'Afrique) étaient en procès devant le tribunal de Commerce de Brazzaville pour assignation en paiement de diverses sommes d'argent à titre de réparation du préjudice subi par la seconde à la suite d'un incendie qui s'était déclaré sur la barge de cette société ;

A l'issue de la procédure initiée par la RCA, le premier juge condamne l'ONATRA à payer à la requérante la somme de 143.995.656 francs CFA et ordonnait l'exécution provisoire du jugement.

Insatisfaite de cette décision l'ONATRA en faisait promptement appel avant d'introduire en Cour d'Appel une requête spéciale aux fins de défense à exécution provisoire, ce, au motif, central, entre autres, que « la mesure ordonnée par le premier juge entraînera des conséquences difficilement réparables pour la requérante ».

La partie défenderesse et intimée a fait verbalement dire par son avocat, Maître DEVILLERS, que « l'exécution provisoire a été ordonnée en violation des textes en vigueur » (audience du 21 février 2013).

**SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que c'est à tort que le Tribunal de Commerce de Brazzaville a assorti son jugement de l'exécution provisoire sans motiver sa décision ainsi que l'exige l'article 53 du CPCCAF ;

Qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête spéciale ;

Considérant qu'il a d'autant plus lieu de dire bien fondée cette requête que la RCA elle-même a reconnu que le juge avait violé les textes en vigueur ;

Considérant que les dépens sont mis à la charge de la partie succombante (Article 57 du CPCCAF) ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;  
En la forme : reçoit la requête ;

Au fond : fait défense à l'exécution provisoire du jugement rendu le 20 mars 2012 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville dans l'affaire opposant la Représentation Commerciale pour l'Afrique (RCA) à la société ONATRA, et ce, jusqu'à ce que la Cour d'Appel de Brazzaville se prononce sur le fond de l'affaire ;

Met les dépens à la charge de la RCA ;

Ainsi fait, arrêté et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier./-

**ROLE N°400**

**ARRET N°18 DU 13 MAI 2013**

**ANNE : 2012**

**REPERTOIRE N°18**

**DU 13.05.2013**

**AFFAIRE :**

**Moshin Mohamed HAJAIJ et COMMISIMPEX  
(Mes Joseph BRUDEY et Gérard DEVILLERS)**

**CONTRE :**

**Caisse Nationale de Sécurité Sociale**

**(Me Firmin MOUKENGUE)**

**Et Syndic liquidateur COMMISIMPEX**

**(Me Désire Ludovic ESSOU)**

---

APPEL DU JUGEMENT RENDU LE 30 OCTOBRE  
2012 PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE  
BRAZZAVILLE

---

**LA COUR :**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Albert OKO, Président de la Chambre d'Accusation, en son rapport ;

Oui Maitres Joseph BRUDEY et Gérard DEVILLERS en leurs plaidoiries ;

Oui Maitre Firmin MOUKENGUE en ses plaidoiries ;

Oui le Ministère public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT  
A LA LOI :**

Considérant que suivant requête en date à Brazzaville du 24 Novembre 2012, Moshin Mohamed HAJAIJ, ayant pour conseil Maitres BRUDEY et DEVILLERS, a relevé appel du jugement rendu le 30 Octobre 2012 par le Tribunal de Commerce de Brazzaville, dont le dispositif est ainsi libellé :

« **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les fins de non recevoir et toutes les exceptions de nullité soulevées par la société COMMISIMPEX ;

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Dit que l'interminable état de mise en sommeil de la société COMMISIMPEX s'analyse en une cessation d'activité de la société COMMISIMPEX ;

Dit et juge que cette société est en état de cessation de paiement ;

Prononce la liquidation des biens de la société COMMISIMPEX S.A ;

Dit que par l'effet de cette liquidation, la COMMISIMPEX est dissoute ;

Fixe la date de cessation de paiement, qui détermine la période suspecte au 30 Avril 2011.

Nomme les organes de liquidation ainsi qu'il suit :

- Édouard TATY MAKAYA, Juge commissaire ;
- Gaston MOSSA, Président du syndic liquidateur ;
- Aimery Patrick TATY, Membre du syndic liquidateur ;
- Émile NZONDO, membre du syndic liquidateur ;

Dit que la présente décision emporte de plein droit et ce, jusqu'à la clôture de la liquidation, dessaisissement pour COMMISIMPEX S.A de l'administration et de la disposition de ses biens présents et ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit, à compter du prononcé de la présente décision ;

Dit aussi que les actes, droits et actions de COMMISIMPEX S.A sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens, par le syndic agissant seul en représentation de COMMISIMPEX ;

Prononce en outre la faillite personnelle de Monsieur Moshin Mohamed HAJAIL ;

Dit que cette faillite personnelle ainsi prononcée emporte, de plein de droit, pour l'intéressé, interdiction générale de faire le commerce, de faire une représentation professionnelle, de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle, ou toute personne morale ayant une activité économique ;

Dit en outre que cette faillite personnelle produira ses effets pendant 10 ans, à compter du prononcé de la présente décision ;

Ordonne à toute autorité habilitée, notamment à Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de commerce, de procéder à toutes publicités, communications d'actes ou décisions, selon les formes et délais prévus par la loi ;

Dit enfin qu'une exécution provisoire partielle de plein droit est attachée à la présente décision et ce, nonobstant appel ;

Met les dépens à la charge des frais privilégiés de la liquidation ; »

#### **EN LA FORME :**

Considérant que cet appel obéit aux conditions de délai et forme fixées par les dispositions des articles 221 et 223 de l'acte Uniforme du 10 Avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement

du passif : « l'appel lorsqu'il est recevable pour une décision en matière judiciaire de redressement ou de liquidation des biens ou des faillites est formé dans les délai à compter du prononcé de la décision... » et : « en cas de faillite personnelle ou d'autre sanction, l'appel du débiteur ou des dirigeants est formé par requête adressée au président de la juridiction d'appel » ;

Qu'ainsi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

Suivant requête en date à Brazzaville du 26 Septembre 2012, la Caisse Nationale de Sécurité Social, CNSS, se prévalant des impayés de cotisations sociales d'un montant de 2.823.739.020 Francs Cfa dues par la société COMMISIMPEX, a obtenu du Tribunal de Brazzaville en date de 30 Octobre 2012, sur le fondement des articles 28 alinéa 1 et 2 et 196 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif la liquidation des biens de celle-ci et le mise en faillite de Moshin Mohamed HAJAIL, Président du conseil d'administration et Directeur Général.

Considérant que la mise en faillite de Moshin Mohamed HAJAIL s'explique par des actes de mauvaise foi et des imprudences inexcusables ayant enfreint gravement les règles et usages de commerce ; Considérant qu'en cause d'appel, Moshin Mohamed HAJAIL, ayant pour conseils Maître BRUDEY et DEVILLERS, sollicite au principal l'annulation du jugement attaqué et subsidiairement son infirmation en rejetant l'action de la CNSS ;

Considérant qu'il soutient qu'une mesure de faillite personnelle ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne qui a été régulièrement citée à comparaitre ou a volontairement comparu, ce qui n'a pas été son cas puisque l'ordonnance fixant la date d'audience ne visait que la société COMMISIMPEX et n'a été notifiée qu'à celle-ci ;

Qu'il n'était pas présent à l'audience et n'y était pas davantage représenté car aucun avocat ne s'était constitué pour son compte et n'avait déposé de conclusions ;

Qu'en outre, conformément aux articles 200 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, réservant l'initiative de la procédure de faillite personnelle d'un dirigeant au syndic et au juge-commissaire, la CNSS n'a donc ni qualité ni intérêt à agir en l'espèce ;

Qu'enfin, la CNSS n'a pas fait la démonstration des actes de mauvaise foi et des imprudences inexcusables ayant enfreint gravement les règles et usages du commerce à lui reproché en application des l'article 196 de l'article uniforme susvisé ;

Considérant qu'en défense, la CNSS, ayant pour conseil, Maître Firmin MOUKENGUE et le syndic de liquidation, ayant pour conseil maître Ludovic Désiré ESSOU, sollicitent la confirmation du jugement attaqué en l'espèce, en ce que Moshin Mohamed HAJAIJ a commis des fautes dans la conduite des affaires commerciales notamment la poursuite abusive d'une exploitation déficitaire, la mise en sommeil de la société en réalité en cessation d'activité et de paiement, la non déclaration de la cessation de paiement et l'absence d'une comptabilité conforme aux règles comptables ;

### **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière : « les débats ont lieu contradictoirement.

Il est donné connaissance à chaque partie des déclarations, mémoires, moyens ou pièces de l'adversaire et elle est mise en demeure d'y répondre » ;

Considérant qu'en l'espèce, les premiers juges n'ont pas observé les prescriptions légales susvisées en excluant toute possibilité à Moshin Mohamed HAJAIJ de présenter ses moyens de défense en ce qu'il n'a jamais été régulièrement cité à comparaître ou mis en cause en l'espèce ;

Qu'il n'a non plus volontairement comparu ;

Que l'argumentaire développé en première instance par la société COMMISIMPEX en faveur du rejet de la demande de faillite de Moshin Mohamed HAJAIJ ne peut valoir et conclusion et comparution volontaire de celui-ci dès lors qu'il ne ressort pas du dossier trace d'une constitution régulière d'avocat et dépôt des conclusions pour son compte ;

Qu'ainsi, au regard de cette grave atteinte aux règles substantielles de procédure, il y a lieu d'annuler le jugement attaqué et en application de l'article 83 du code précité, d'évoquer la cause et de statuer à nouveau sur la demande de mise en faillite personnelle de Moshin Mohamed HAJAIJ ;

Considérant préalablement à l'examen des conditions de fond justifiant le prononcé de la faillite personnelle, il y a lieu de s'interroger si les créanciers peuvent obtenir la mise en faillite personnelle des dirigeants sociaux ;

Considérant que la mesure de la faillite personnelle est régie par les articles 196 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Que l'article 200 dudit Acte dispose : « lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle, le syndic en informe immédiatement le représentant du ministère public et le juge commissaire à qui il fait rapport dans les trois jours. Le juge commissaire adresse ce rapport au

président de la juridiction compétente. A défaut d'un tel rapport du syndic, le juge commissaire peut faire lui-même rapport au président de la juridiction compétente » ;

Qu'aux termes de cette disposition légale, il est constant que l'action aux fins de faillite personnelle est réservée au juge commissaire ou au Ministère public à l'exclusion des créanciers ;

Qu'aux termes de la même disposition légale, ladite action ne se déclenche qu'après le jugement prononçant la liquidation des biens, à cette étape de la procédure les créanciers sont représentés par le syndic ;

Qu'ainsi, il y a lieu sans examen au fond de l'action en cause, de la déclarer irrecevable pour défaut de qualité de la CNSS ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été mal jugé et bien appelé ;

Qu'en application de l'article 57 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la CNSS et de la liquidation ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**: reçoit l'appel de Moshin Mohamed HAJAIJ portant sur sa mise en faillite personnelle prononcée suivant jugement du Tribunal de commerce de Brazzaville rendu le 30 Octobre 2012 ;

**Au fond**: annule le jugement attaqué sur la disposition relative à la faillite personnelle ;

**Évoquant et statuant à nouveau** : Déclare irrecevable l'action de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour défaut de qualité à agir ;

Met les dépens à la charge de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de la liquidation de la Société COMMISIMPEX ;

Ainsi fait, arrêté et prononcé en audience publique les jours, et an en que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier/-

**ROLE N°399**

**ARRET COMMERCIAL N°19 DU 13 MAI 2013**

**ANNEE : 2012**

**REPertoire N°19 DU 13 MAI 2013**

**AFFAIRE :**

**Société COMMISIMPEX S.A.**

**(Mes Joseph BRUDEY et Gérard DEVILLERS)**

**CONTRE :**

**La Caisse Nationale de Sécurité Sociale**

**En sigle CNSS (Me Firmin MOUKENGUE)**

**APPEL D'UN JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

**RENDU LE 30 OCTOBRE 2012 PAR LE TRIBUNAL**

**DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE**

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Armand Claude DEMBA, Président de la Chambre commerciale, en son rapport ;

Oui Maîtres Joseph BRUDEY et Gérard DEVILLERS en leurs demandes, fins et conclusions ;

Oui Maître Firmin MOUKENGUE en ses explications et moyens de défense ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI :**

Considérant qu'en date à Brazzaville du 30 Novembre 2012, les cabinets d'avocats DEVILLERS et BRUDEY, agissant au nom et pour le compte de la société COMMISIMPEX et de MOSHIN Mohamed HAJIJ, ont relevé appel d'un jugement rendu le même jour par le tribunal de commerce de Brazzaville, et dont le dispositif, reproduit ici en substance, est libellé comme suit :

« ...statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette les fins de non recevoir et toutes les exceptions de nullité soulevées par la COMMISIMPEX ;

Rejette la demande de sursis à statuer ;

Dit que l'état de mise en sommeil de la société COMMISIMPEX s'analyse en une cessation d'activité de ladite société ;

Dit et juge que cette société est en état de cessation des paiements ;

Prononce la liquidation des biens de la société COMMISIMPEX SA ;

Dit que par l'effet de cette liquidation, la COMMISIMPEX SA est dissoute ;

Fixe la date de cessation des paiements qui détermine la période suspecte au 30 Avril 2011 ;

Nomme les organes de liquidation ainsi qu'il suit :

- Édouard TATY MAKAYA, juge commissaire ;
- Gaston MOSSA, Président du syndic liquidateur ;
- Aimery Patrick TATI, membre du syndic liquidateur ;

- Emile NZONDO, membre du syndic liquidateur ;

Dit que la présente décision emporte de plein droit et ce, jusqu'à la clôture de la liquidation, dessaisissement pour COMMISIMPEX SA de l'administration et de la disposition de ses biens présents et de ceux qu'elle peut acquérir à quelque titre que ce soit à compter du prononcé de la présente décision ;

Dit aussi que les actes, droits et actions de COMMISIMPEX S.A sont accomplis ou exercés, pendant toute la durée de la liquidation des biens par le syndic agissant seul en représentation de COMMISIMPEX ;

Prononce en outre la faillite personnelle de Moshin Mohamed HAJIJ ;

Dit que cette faillite personnelle ainsi prononcée emporte, de plein droit pour l'intéressé, interdiction générale de faire le commerce, de faire une représentation professionnelle, de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle, ou toute personne morale ayant une activité économique ;

Dit en outre que cette faillite personnelle produira ses effets pendant 10 ans à compter du prononcé de la présente décision ;

Ordonne à toute autorité habilitée, notamment à Monsieur le Greffier en Chef du tribunal de commerce, de procéder à toutes publicités, communications d'actes ou décisions, selon les formes et délais prévus par la loi ;

Dit enfin qu'une exécution partielle de plein droit est attachée à la présente décision et ce, nonobstant appel... » ;

**En la forme**

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel de la société COMMISIMPEX SA et celui du sieur Moshin Mohamed HAJIJ sont réguliers. Il échet de les déclarer recevables en la forme.

**AU FOND**

Courant septembre 2002, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en sigle CNSS, avait fait citer à comparaître devant le tribunal de commerce de Brazzaville la société commissions Import Export SA, dite COMMISIMPEX SA, ainsi que le sieur Moshin Mohamed HAJIJ, aux fins d'entendre statuer sur le bien-fondé de la demande en liquidation des biens de ladite société ainsi que la mise en faillite personnelle de Mohin Mohamed HAJIJ.

La demanderesse se prévalait des impayés de cotisations sociales dues par la COMMISIMPEX SA, chiffrés à 2.823.739.920 Francs CFA et auxquelles il était ajouté des dommages-intérêts de 3.500.000.000 ; elle fondait son action sur l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des

procédures collectives d'apurement du passif (AUPC). La mise en faillite personnelle de Moshin Mohamed HAJAIJ était, quant à elle, sollicitée en application de l'article 96 de l'Acte uniforme précité car, a estimé la CNSS, celui-ci a posé des actes de mauvaise foi et des imprudences inexcusables qui ont enfreint gravement les règles et usages du commerce. Pour sa défense, la COMMISIMPEX SA soulevait plusieurs incidents de procédures à savoir sa citation devant une juridiction des référés, alors que seule est compétente la formation collégiale du tribunal de commerce de Brazzaville, la violation des articles 38, 39 et 40 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière (CPCCAF) en ce que l'ordonnance de fixation de date signée par le président du tribunal de commerce n'a été servie qu'à la seule COMMISIMPEX et non à Moshin Mohamed HAJAIJ, la saisine du tribunal de commerce non par voie d'assignation comme le prescrit l'article 28 de l'AUPC mais par une requête non contradictoire, de telle sorte que le tribunal n'est pas valablement saisi, la non validité du titre (« situation cotisante COMMISIMPEX au 31 Décembre 2011 ») établi par Léonie NZAMA, Directrice du Recouvrement et du contentieux de la CNSS, l'inadéquation de l'article 29 de AUPC et le non-respect des formalités prévues par les articles 185 à 188 du code de sécurité sociale et, enfin, un sursis à statuer dès lors que la COMMISIMPEX a déposé entre les mains d'un juge d'instruction une plainte contre X pour infractions de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie...

Au fond de la procédure, la COMMISIMPEX soutenait que la « créance » de la CNSS étant hautement contestable, la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation de biens ne saurait prospérer. En effet, à l'opposé de ce que prétend la CNSS, les cotisations sociales entre 1981 et 1988 ont bien fait l'objet de paiements, lesquels ne sont mêmes pas retracés dans la « situation cotisante » établie par Madame NZAMA.

Quant à l'affirmation selon laquelle la COMMISIMPEX comptait 264 salariés en 1981 et que sa cotisation annuelle était de 3.915.611 Franc CFA, elle est tout simplement mensongère car, durant cette période, la société n'avait aucun employé. En 1988, elle avait licencié la quasi-totalité de ses employés et en 1991, au cours d'une assemblée générale des actionnaires, elle était mise en sommeil provisoire. La cessation d'activité est prévue à l'article 65 de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant droit commercial général; elle a notamment pour conséquence d'exonérer la société du paiement des cotisations sociales.

Par ailleurs, poursuivait la COMMISIMPEX, aux termes d'un protocole d'accord daté du 14 Octobre

1992 et signé entre la république du Congo et elle, elle est exonérée du paiement des cotisations sociales.

S'agissant de la mise en faillite personnelle de Moshin Mohamed HAJAIJ, les conditions prévues aux articles 196, 197 et 198 de l'AUPC ne sont pas réunies d'après la défenderesse qui en déduit que la procédure de liquidation n'a en réalité été conçue que pour nuire à cette société qui est en litige avec l'État congolais.

Le 30 octobre 2012, le tribunal de commerce vidait sa saisine comme reproduit supra, suscitant aussitôt l'appel des parties défenderesses.

En cause d'appel, la COMMISIMPEX SA arguait que la procédure suivie devant le premier juge et le jugement rendu par celui-ci sont à bien des égards « choquants »; l'affaire a été instruite et jugée précipitamment, comme en une procédure de référé et au mépris des droits de la défense, le principe de l'égalité des armes n'a pas été respecté et l'examen de la cause par le tribunal n'a pas été impartial, violant ainsi le droit de COMMISIMPEX à un procès équitable.

L'appelante reprend ses moyens de défense de première instance et demande à la cour, à titre principal, de constater que la citation à comparaître a été délivrée à une audience de référé et non à une audience collégiale, que l'action de la CNSS a été introduite par voie de requête et non par assignation, que ladite requête ne comporte pas l'indication du titre sur lequel elle se fonde et que, conséquemment, l'annulation de la citation à comparaître et de la requête de la CNSS s'imposent.

À titre subsidiaire, la cour constatera que les juridictions répressives sont saisies d'une plainte portant sur le seul et unique document servant de fondement à la demande de la CNSS et que la décision de ces juridictions aura une influence sur la présente procédure. Un sursis à statuer devra donc être ordonné.

À titre plus que subsidiaire, la cour constatera que la CNSS ne justifie d'aucune créance certaine, liquide et exigible au sens de l'AUPC avant de la dire et juger irrecevable en ses demandes.

À titre infiniment subsidiaire, il sera constaté l'absence de passif exigible de COMMISIMPEX et l'absence de cessation des paiements. Il n'y a donc pas lieu à sa liquidation.

En tout état de cause, la COMMISIMPEX demande reconventionnellement la condamnation de la CNSS au paiement de la somme de 300.000.000 Francs CFA à, titre de dommages-intérêts pour mise en cause hasardeuse, vexatoire et revêtant un caractère abusif.

#### **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que la cour d'appel de Brazzaville doit se pencher tour à tour sur les griefs d'appel reproduits infra ;

**1) Sur les supposée ambigüités et irrégularités de la procédure :**

Considérant la COMMISIMPEX reproche d'abord au tribunal de commerce de Brazzaville d'avoir statué au fond de l'affaire alors qu'il s'agissait d'une procédure de référé puisque la citation à comparaître a été délivrée à une audience de référé et non à une audience collégiale de fond ;

Mais considérant que l'ordonnance du 28 septembre 2012 du président du tribunal de commerce qui fixe la date d'audience vise les articles 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 32, 33 et suivants du CPCCAF relatifs à la procédure au fond d'une affaire, la procédure de référé étant, en ce qui la concerne, régie par les articles 207 à 218 du CPCCAF ;

Que par ailleurs, la décision rendue l'a bien été par la formation collégiale du tribunal de commerce et non par le juge unique du provisoire ;

Que ce premier grief d'appel est donc infondé et mérite rejet ;

Considérant que le deuxième reproche de la COMMISIMPEX porte sur la violation, selon elle, de l'article 28 de l'acte uniforme portant organisations des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) en ce que le tribunal de commerce de Brazzaville a été saisi, non par voie d'assignation, mais plutôt par une simple requête non contradictoire, ce qui impliquerait la nullité de celle-ci ;

Mais considérant que s'il est exact qu'à l'énonciation de l'alinéa 14 de l'article 28 précité, la procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible, il est également vrai que la COMMISIMPEX n'est pas en mesure d'établir le préjudice qu'elle a subi du fait de la saisine par requête ;

Que l'AUPC n'a pas prévu de sanction en cas de pareille saisine alors que la CPCCAF dispose en son article 190 qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'est pas expressivement prévue par la loi ;

Qu'il s'en déduit que la saisine du tribunal de commerce étant faite et la COMMISIMPEX n'ayant pas établi un préjudice découlant de ladite saisine, c'est à bon droit que ce moyen de défense a été rejeté ;

Que la cour d'appel de céans adopte la motivation du premier juge et dit et arrête non fondé ce moyen ;

Considérant que le grief d'appel suivant de la COMMISIMPEX S.A. est relatif au titre et aux caractères certain, liquide et exigible de la créance, conditions qui, selon elle, ne sont pas remplies ;

Qu'elle appuie ses dires sur l'article 6 d'un protocole d'accord conclu le 14 Octobre 1992 entre la société COMMISIMPEX et la république du Congo, aux termes duquel « tout impôt, taxe ou droit quelconque

de nature que ce soit, présent ou à venir, exigible à l'occasion du présent accord et ses suites légalement en république du Congo sont à la charge de la république » ;

Mais considérant que c'est logiquement que la CNSS soutient à ce sujet qu'elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Qu'elle est donc différente de la république du Congo et n'a jamais été partie audit protocole : en conséquence, ce texte ne peut lui être opposable ;

Que s'agissant des caractères de la créance, la cour fait sienne la motivation du tribunal selon laquelle la créance est dite certaine lorsqu'elle tire son origine d'une relation contractuelle non contestée par les parties et lorsqu'elle se déduit d'une appréciation souveraine des pièces produites au dossier, elle est exigible dès l'instant où pour payer sa dette la COMMISIMPEX ne saurait se prévaloir d'aucun délai, la survenance du fait générateur de la dette de cotisation sociale est suffisant pour que cette dette soit exigible, elle est liquide dès lors qu'elle peut être chiffrée, comme en l'espèce, dans un document signé par Madame la Directrice du Recouvrement et du Contentieux ;

Qu'ainsi, ce grief d'appel est aussi inopérant que les autres et mérite le même rejet ;

Considérant que l'appelante a critiqué le rejet par le tribunal de commerce de sa demande de sursis à statuer basée sur l'article 195 du CPCCAF et en vertu du principe du « criminel tient le civil en l'état » ;

Mais considérant que la COMMISIMPEX a déposé entre les mains du juge d'instruction à la date du 22 octobre 2012, donc après que la procédure commerciale ait été enclenchée, une plainte contre X pour infractions de faux, usage de faux, escroquerie et tentative d'escroquerie ;

Qu'il est aisé de relever que cette saisine plus qu'inopportune du juge répressif n'est qu'une manœuvre dilatoire initiée pour retarder l'issue de la procédure en cours ;

Que les seconds juges adoptent la motivation du tribunal selon laquelle l'identité de fait entre les deux actions (commerciale et pénale) n'est nullement acquise et disent non fondé ce grief ;

**2) Sur la demande de la liquidation des biens de la COMMISIMPEX :**

Considérant que l'appelante demande à la cour de constater l'absence de son passif exigible et de toute cessation des paiements pour, sur le final, infirmer la décision entreprise sur la liquidation de la société ;

Mais considérant qu'il y a lieu de dire et arrêter, à l'instar du tribunal de commerce, qu'aucun concordat n'a été proposé par COMMISIMPEX conformément à l'article 33 de l'AUPC et que, surtout, la cessation d'activités professionnelles à titre définitif et total par



la COMMISIMPEX consacre son état de cessation de paiements qui, lui, s'entend comme étant l'impossibilité pour cette société anonyme de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; Que c'est donc à bon droit que la liquidation des biens a été prononcée et le jugement est confirmé sur ce point également ;

**3) Sur la faillite personnelle de Monsieur Moshin Mohamed HAJAIJ :**

Considérant sur demande expresse de la CNSS, le tribunal de commerce de Brazzaville a prononcé la faillite personnelle du sieur Moshin MOHAMED HAJAIJ sur le fondement des articles 196, 197 et 198 de l'AUPC ;

Mais considérant qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge commercial a tenu en parfait mépris la procédure prévue aux articles 200 et suivants du même Acte uniforme ;

Qu'il en ressort que cette procédure ne peut être enclenchée par la juridiction compétente que sur rapport du juge-commissaire, saisi lui-même par le syndic qui aura eu connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle ;

Que le jugement qui prononce la liquidation des biens ne peut donc, d'office, statuer sur la faillite personnelle d'un dirigeant, personne physique ou morale ;

Que le jugement attaqué est infirmé sur ce point et les juges du second degré, statuant à nouveau et pour les mêmes motifs ayant conduit à l'infirmité précitée, déboutent purement et simplement la CNSS de sa demande de faillite personnelle du nommé MOSHIN MOHAMED HAJAIJ ;

**4) Sur la nomination des organes de la liquidation :**

Considérant qu'en application de l'article 35 de l'AUPC, le tribunal de commerce de Brazzaville a nommé un juge -commissaire et trois syndics dont un « président » ;

Considérant que la cour d'appel infirme ces nominations pour les raisons suivantes :

- Le juge-commissaire choisi l'a été de manière inédite, hors la circonscription du tribunal de commerce de Brazzaville, et de la cour d'appel de céans
- L'acte uniforme ne prévoit nullement la fonction de « président du syndic » : tout au plus se borne-t-il à préciser (alinéa 2 de l'article 43) que s'il a été nommé plusieurs syndics, ils agissent collectivement. Toutefois le juge-commissaire \_\_ et non le tribunal \_\_ peut, selon les circonstances, donner à un ou plusieurs d'entre eux, le pouvoir d'agir individuellement ;

- L'un des trois syndics nommés, avocat de son état, est en délicatesse notoire avec son barreau ;

Considérant que de tout ce qui précède, il sied de restructurer les deux organes de liquidation susmentionnés et de décider ainsi que transcrit dans le dispositif du présent arrêt ;

**5) Sur les dépens :**

Considérant qu'en application de l'article 57 du CPCCAF, et les parties ayant succombé chacune sur des points de la procédure, il convient de faire masse des dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Reçoit les appels ;

**Au fond :**

Infirme partiellement le jugement du tribunal de commerce de commerce du 30 octobre 2012 ;

**Statuant à nouveau :**

Nomme les organes de liquidation ainsi qu'il suit :

- 1) Charles Emile APPESE, juge commissaire ;
- 2) Gaston MOSSA, Emile NZONDO et Edouard TATY MAKAYA syndics ;

Déboute la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de sa demande en faillite personnelle du sieur MOSHIN MOHAMED HAJAIJ ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes infondées ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions ;

Fait masse des dépens ;

Ainsi fait, arrêté et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a rendu et par le Greffier. /-

**ROLE COMMERCIAL N°163/11**  
**ARRÊT COMMERCIAL N°21 DU 08 JUILLET 2013**  
**ANNEE 2011**  
**REPERTOIRE N°21**  
**DU 08/07/2013**  
**AFFAIRE : La Société Trans Air Congo (TAC)**  
**(Maître Sylvie Nicole MOUYECKET)**  
**CONTRE : La Société Nationale des Pétroles du**  
**Congo (SNPC) (Maître Annick MONGO)**  
**Appel d'un jugement rendu le 29 septembre 2009**  
**par le Tribunal de Commerce de Brazzaville.**

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;  
Oui Monsieur le Président Armand Claude DEMBA  
en son rapport ;  
Oui Maître Sylvie Nicole MOUYECKET, Conseil de  
TAC, en ses demandes ;  
Oui Maître Annick MONGO, Conseil de la SNPC, en  
ses applications ;  
Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT** **A LA LOI**

Considérant qu'en date à Brazzaville du 02 octobre  
2009, la société Trans Air Congo (TAC) a relevé appel  
d'un jugement rendu le 29 septembre 2009 par le  
Tribunal de Commerce de Brazzaville, et dont le  
dispositif, reproduit ici en substance, est ainsi conçu :  
« ...Statuant publiquement, contradictoirement, en  
matière commerciale en premier ressort ;  
« Déclare recevable la requête introductive d'instance  
de TAC ;  
« La déboute de toutes ses demandes, fins et  
conclusions ;  
« Reçoit la SNPC en sa demande reconventionnelle ;  
« Commande la TAC à lui payer la somme de  
50.000.000F CFA ;  
« Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire... »

### **EN LA FORME**

Interjeté dans les formes et délais prévus par les  
articles 65 et 66 du Code de Procédure Civile,  
Commerciale, Administrative et Financière (en sigle  
CPCCAF) l'appel de la TAC est régulier. Il échet de le  
déclarer recevable sur le plan formel.

### **AU FOND**

#### **1) GRIEFS D'APPEL :**

Au soutien de son recours, la TAC expose qu'à l'instar  
de toutes les compagnies aériennes, elle est  
approvisionnée en carburant "Jet A1" auprès de la  
SNPC (Société Nationale des Pétroles du Congo) qui a  
consenti de vendre ce carburant à crédit, sous réserve  
de s'acquitter du paiement dans des délais  
raisonnables.

A l'approche des festivités commémorant le 44<sup>ème</sup>  
anniversaire de l'indépendance de la République du  
Congo, les avions de la TAC ont été réquisitionnés par  
l'État congolais aux fins d'assurer des vols spéciaux  
de passagers et des vols cargo pour le transport du  
matériel utilisé pour le déroulement de cet  
événement. Durant cette période, sa consommation en  
carburant "Jet A1" s'est accrue, mais en revanche,  
tous les vols courants de cet événement ont été  
effectués à crédit. Ainsi, cette opération a généré un  
débit de consommation en carburant "Jet A1 " de  
220.000.000F Cfa à régler à la SNPC contre un crédit  
d'un montant de 434.000.000F CFA en faveur de la  
TAC.

Contre toute attente, nonobstant sa bonne foi dans les  
propositions faites à la SNPC de privilégier le  
règlement amiable, la TAC a reçu de son fournisseur,  
la SNPC, une sommation verbale de régler  
intégralement et sans délai toutes les factures relatives  
à la consommation de carburant durant la période de  
réquisition. Immédiatement après cette sommation  
verbale, et usant de sa position dominante due au  
monopole, la SNPC a arbitrairement cessé de  
ravitailler la TAC en "Jet A1", subordonnant la  
fourniture de ce carburant au paiement comptant de  
sa créance.

Nonobstant ses difficultés de trésorerie, la TAC a  
offert d'apurer sa dette de la manière suivante :

- Paiement en espèces de la somme de  
100.000.000F CFA ;
- Cession de sa créance sur l'État congolais ;
- Paiement au comptant des consommations en  
cours jusqu'à extinction de sa dette ;

Malheureusement la SNPC, non seulement a rejeté  
toutes ses propositions, mais encore s'est permis de  
nuire à l'image de la TAC en diffusant un  
communiqué de presse et en publiant des affiches  
dans l'enceinte des aéroports internationaux à tous les  
passagers débarquant du dernier vol TAC du 23 Août  
2004 afin de dissuader ses clients potentiels  
d'emprunter ses vols à l'avenir.

Il est résulté de cette interruption de la fourniture du  
carburant, du 24 août au 17 septembre 2004, un  
manque à gagner d'un montant de 1.312.475.000F  
CFA. En réparation de ces différents préjudices, la  
TAC a saisi le Tribunal de commerce d'une requête en  
indemnisation qui a malencontreusement été déclarée  
mal fondée par le jugement dont appel ;

La TAC conclut à l'infirmité de ce jugement pour  
les motifs ci-après :

- Les premiers juges ont statué sans observer  
les prescriptions de l'article 142 du Code de  
Procédure Civile, Commerciale,  
Administrative et Financière ;
- En refusant de vendre au comptant du  
carburant à la TAC, la SNPC a violé son

obligation de faire découlant de la convention de vente existant entre les parties sanctionnées par des dommages-intérêts, en application de l'article 249 ancien de l'acte Uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) ;

- Le Juges ont omis de mettre en exergue le monopole dont jouit la SNPC dans la distribution du "Jet A1" dans tous les aéroports de la République du Congo ;
- Il est important de rappeler qu'il existait effectivement une dette de la TAC à l'égard de la SNPC, mais cette dette ne pouvait en aucun cas justifier le refus de vente reproché en l'espèce à la SNPC ; les voies légales de réclamation d'une créance sont connues, à savoir : mise en demeure, sommation ou injonction de payer ;
- L'atteinte à l'image de la TAC est avérée et les premiers Juges ont simplement pris en considération les simples allégations de la SNPC qui n'ont été corroborées d'aucune preuve ;
- La demande relative au manque à gagner subi par la TAC n'a pas été examinée par le juge. Dans son pouvoir d'évocation, la Cour d'appel de Brazzaville y fera droit en vertu de l'article 1149 du Code civil qui dispose que « les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé... ».

## **2) REPLIQUE DE L'INTIMEE**

Dans ses condition responsive, la SNPC conclut, quant à elle, à la confirmation du jugement entrepris et donne sa propre version des faits :

Après la liquidation de Hydro Congo, l'Etat congolais avait confié à la SNPC la vente du carburant qui était normalement de son propre ressort. Pour éviter toute rupture de stock sur le terrain, la SNPC doit payer ses fournisseurs (La CORAF et des étrangers) au comptant, dans la mesure où la moindre défaillance de sa part entraînerait de gigantesques pénuries de carburants dans tout le pays.

Or après la fin de la guerre de 1997, il était difficile d'exiger des compagnies aériennes d'acheter du carburant "cash" ; pour les aider à redémarrer dans leurs activités, il leur fut permis de prendre ce carburant à crédit à condition de régler leur dette sous quinzaine. Certaines s'exécutèrent sans problème, d'autres, par contre, abusèrent de cette faveur et provoquèrent d'énormes dettes et tensions de trésorerie à la SNPC.

C'est ainsi que fut prise le 09 avril 2004 une note de service « à l'intention des compagnies aériennes » ; à

ce moment là, la TAC était débitrice de la SNPC de 500.000.000F CFA.

Bien avant les festivités d'août 2004, et constatant l'inertie de la TAC, la SNPC décidait de rompre l'approvisionnement en carburant "Jet A1" à cette société. Pour essayer de « calmer le jeu », celle-ci émit de nombreux chèques (75 au total) qui malheureusement sont tous revenus impayés, ce qui a démontré sa mauvaise foi. Plusieurs autres démarches entreprises pour régler ce contentieux (versement par TAC de 12.000.000F CFA mensuel, cession de créances détenues sur l'État congolais, etc.) échouèrent lamentablement, tant du fait de la TAC qui n'honora pas ses engagements que du Ministère de l'Économie et des Finances qui refusa de certifier les propositions de la débitrice.

C'est dans ces conditions que la TAC a saisi la justice, non sans avoir préalablement porté le litige à la connaissance de certaines autorités judiciaires ou politiques. C'est bien elle qui, la première, a organisé des émissions télévisées au cours desquelles elle désignait la SNPC comme responsable de la suspension de ses activités.

La cour d'appel confirmera le jugement attaqué et condamnera la TAC à payer à la SNPC la somme de 10.000.000 F CFA pour appel abusif.

## **3) AVIS DU MINISTERE PUBLIC :**

Par ses conclusions en date à Brazzaville du 27 septembre 2012, le Parquet général, par la plume de monsieur Jacques BIYOU DI, Substitut général, a conclu à « une juste application de la loi en la cause ».

## **SUR QUOI, LA COUR**

Considérant que la Cour d'appel de céans doit examiner tour à tour les points suivants :

- La prétendue violation par la SNPC de son obligation de livrer du carburant à la TAC ;
- Le caractère fondé ou non d'atteinte à l'image de la TAC ;
- La demande de condamnation pour appel abusif ;

## **1) SUR LA SUPPOSEE VIOLATION PAR LA SNPC DE SON OBLIGATION DE LIVRER LE CARBURANT :**

Considérant qu'en vertu de l'article 237 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général (AUDCG), les parties à une vente commerciale sont tenues de se conformer aux exigences de la bonne foi ; ce qui induit que pareille vente étant conclue entre professionnels, chacune d'elle doit veiller aux mieux à la préservation de ses intérêts ;

Considérant que la société TAC argue qu'en refusant de lui vendre au comptant du carburant alors qu'elle a le monopole de la fourniture dudit carburant au

Congo, la SNPC a violé son obligation de faire découler du contrat de vente, sanctionné par des dommages-intérêts, existant entre les parties aux termes de l'acte uniforme précité ;

Mais considérant surtout que la Cour se convainc plutôt, à l'instar du tribunal de commerce, que la TAC a fait preuve de mauvaise foi manifeste en exigeant d'acheter du carburant, fut-ce au comptant, à une créancière dont elle était déjà débitrice d'importantes sommes d'argent provenant des précédentes conventions de vente passées entre les deux parties ; Que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté cette démarche dont l'ambiguïté et l'illogisme sont à noter, l'appelante reconnaissant effectivement l'existence de ses dettes mais estimant, curieusement, que « les voies légales de réclamation d'une créance sont connues » ; Considérant que la SNPC n'a commis aucune faute en refusant de vendre un produit à une débitrice récalcitrante et indélicate, et qui était dûment avertis des conséquences de son refus de s'acquitter de ses dettes ; à la réalité, sa position de monopole est totalement étrangère au dénouement de cette affaire ; Que les seconds juges adoptent la motivation du tribunal sus-transcrite et confirment le jugement attaqué sur ce premier grief ;

## **2) SUR LE CARACTERE FONDE OU NON DE L'ATTEINTE A L'IMAGE DE LA TAC**

Considérant que la TAC reproche en outre au juge de n'avoir pas relevé que la SNPC avait nui à son image en diffusant un communiqué de presse et en publiant des affiches dans l'enceinte des aéroports afin de dissuader ses clients potentiels d'emprunter ses vols à l'avenir ;

Mais considérant que le premier juge a motivé son rejet de cette demande en motivant que la lecture du communiqué de presse diffusé par la SNPC, de même que les affiches distribuées, ne font transparaître ni diffamation, ni injures et encore moins une quelconque altération de la vérité ;

Que la Cour constate effectivement que le communiqué versé aux débats ne fait que décliner toute responsabilité de la SNPC dans les désagréments que pourraient subir les clients de la TAC du fait du différend opposant les deux parties ;

Que ce deuxième grief, aussi inopérant que le premier, connaît le même rejet, une « atteinte à l'image » ne découlant nullement d'une reproduction non diffamatoire ou injurieuse de la vérité découlant d'une information sur un litige contractuel ;

## **3) SUR LA DEMANDE RELATIVE AU MANQUE A GAGNER SUBI PAR L'APPELANTE :**

Considérant que sur le fondement de l'article 1149 du Code civil (« les dommages et intérêts dus au

créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé »), la TAC a sollicité réparation du *lucrum cessans* résultant de la suspension de ses vols sur toute l'étendue du territoire national du 24 août au 17 septembre 2004, soit pendant vingt cinq (25) jours ;

Que selon elle, le tribunal de commerce a violé l'article 142 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière en s'abstenant d'allouer à la TAC les dommages-intérêts sollicités ;

Mais considérant qu'une fois encore, l'argumentaire de l'appelante est empreint d'illogisme ;

Qu'il est logique et conforme à la procédure que le premier juge s'abstienne d'allouer les dommages-intérêts demandés par la TAC dès lors que celle-ci a été dite et jugée responsable de sa propre turpitude et que la SNPC a été exonérée de toute responsabilité ;

Qu'il n'y a donc nul « défaut de réponse » ; la TAC est donc déboutée de cet ultime grief ;

## **4) SUR LES AUTRES POINTS DE DROIT :**

Considérant que la demande de condamnation de la TAC pour appel abusif, faite par la SNPC, est irrecevable, l'intimée n'ayant pas fait le rapport de la preuve de l'abus par son contradicteur de l'usage de cette dette voie de recours prévue par la loi ;

Considérant que les parties sont déboutées de toutes leurs autres demandes, superfétatoire ou infondées ;

Considérant que les dépens sont mis à la charge de la partie succombante, en l'occurrence celle appelante, en application de l'article 57 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière ;

## **PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

## **EN LA FORME :**

Reçoit l'appel ;

## **AU FOND :**

Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Déboute la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) de sa demande en fol appel ;

Condamne la société TAC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois, et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé, après lecture faite, par Monsieur le Président qui l'a signé et le Greffier. /-